

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
TRIMESTRIEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL



n°35

JAN-FEV-MAR 2008



Marché 18

Quel avenir pour la régulation en Europe et en Communauté française ?

Call TV

Un programme de télé-achat dont la diffusion doit être limitée

Point de vue

Call TV vue de Grande Bretagne

Colophon



Editeur responsable

- > **Marc Janssen**
Président du CSA
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont**,
Directeur du CSA
- > **Geneviève de Bueger**
- > **Aline Franck**
- > **Muriel Hanot**
- > **Paul-Eric Mosseray**
- > **Noël Theben**
- > **Françoise Vanhakendover**

Abonnements

- > Le magazine « Régulation » est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être adressée par courrier au CSA ou en remplissant un formulaire d'abonnement disponible à l'adresse @ : www.csa.be/guichet/abonnement_regulation
L'abonnement à la lettre d'information électronique peut également se faire en ligne à l'adresse @ : www.csa.be/newsletter/abonnement

Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.be/guichet/plainte

Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: www.csa.be
Courriel: info@csa.be

Ce magazine est imprimé sur papier recyclé.

Les enjeux et opportunités de la nouvelle création télévisuelle

Les récentes évolutions technologiques qui bouleversent chaque jour notre paysage télévisuel sont autant sources de défis en matière de politique culturelle et de régulation, que d'opportunités pour la créateurs et les acteurs économiques.

Alors qu'en Communauté française, l'offre créative de programmes télévisuels (de stock et de flux) souffre de problèmes structurels, on assiste généralement à un développement de la demande : les nouvelles plateformes de diffusion (multiplication des éditeurs et des services, développement de services de vidéo à la séance ou à la demande, sites internet, télévision mobile personnelle, etc.) requièrent en effet un contenu adapté à chacune d'elles.

Cet appel d'air risque d'être comblé, à moyen terme, par de la production étrangère de masse, souvent uniformisée. Les opportunités ne sont donc que conjoncturelles et seule une stratégie globale et structurelle est sans doute à même de contribuer à développer en Communauté française un secteur artistique et économique performant, capable de tirer tous les avantages des transformations du paysage audiovisuel.

Les défis sont de taille. Il s'agit en effet de susciter la vocation de création et de production de contenus audiovisuels en Communauté française tout en respectant les balises légales et réglementaires essentielles à la qualité et à l'identité même du secteur en Communauté française (dignité humaine, protection des mineurs et des consommateurs, droit d'auteur, lutte contre le piratage, ...). Il faut promouvoir le développement d'une production audiovisuelle diversifiée tout en réaffirmant la valeur ajoutée de contenus à forte identité belge francophone. Concrètement, il est nécessaire de sensibiliser nos créateurs d'œuvres et de programmes de flux et de stock aux nouvelles tendances artistiques, économiques et technologiques et de rendre plus lisibles et accessibles pour eux les structures économiques belges et étrangères du secteur audiovisuel.

Les enjeux de l'adaptation de notre secteur aux nouvelles réalités technologiques, culturelles et commerciales sont majeurs : c'est notamment en renforçant sa réputation et son dynamisme au sein du monde audiovisuel que la Communauté française peut rester attractive, sur le long terme, auprès des éditeurs et producteurs de programmes. Et c'est de cette façon qu'elle peut, à son tour, continuer à encadrer ce secteur important pour son économie et son identité selon les valeurs qui lui sont chères.

Le CSA qui, dans son rôle de régulateur, est un observateur permanent et privilégié du secteur de la radiodiffusion, entend contribuer à cette réflexion, en collaboration avec toutes les autres instances intéressées. Cette démarche positive se doit en effet d'être collective et doit pouvoir compter sur la participation de l'ensemble des acteurs concernés. Le CSA est un lieu unique de rencontre, de débat et de réflexion pour l'ensemble des acteurs belges francophones ; il dispose également de ressources intellectuelles et techniques qu'il se doit de continuellement mettre au service de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle le CSA a entamé une réflexion sur le sujet, réflexion qu'il entend partager et développer avec les acteurs concernés. J'en appelle donc ici à toutes celles et ceux qui veulent contribuer avec nous à construire un plan d'action pour mettre en place des réponses structurelles aux défis présentés ici. Nos portes vous sont ouvertes.



Marc Janssen
Président du CSA

Séminaire ouvert, le 23 avril 2008, au CSA

Baliser le mélange des genres à la télévision ?

En plus de s'être multipliée avec les supports et canaux sur lesquels elle pouvait transiter, l'information aujourd'hui disponible a pris diverses facettes. En télévision, elle se caractérise désormais par le mélange des genres, devenu monnaie courante. L'information TV recourt à des artifices de fiction tandis que la fiction intègre des indices de réalité. Fiction et réalité s'entrecroisent régulièrement, empruntent l'une à l'autre, passant indifféremment sur un même continuum, de la fiction réaliste à la réalité fictive, créant ici et là de subtils mélanges qui se caractérisent à la fois par l'enchaînement indifférencié des émissions dans les grilles de programmes et par le développement accru d'émissions mixtes. Les règles d'écriture jouent ainsi l'hybridation et l'ambiguïté. Les programmes sont gagnés de plus en plus par la mixité et l'ambivalence.

Le public s'y retrouve-t-il toujours ? En l'absence de repères clairs, la confusion n'est-elle pas de mise, au risque d'une perte de crédibilité et de valeur de l'information ?

Les nouvelles règles d'écriture n'offrent-elles pas aussi l'opportunité de renouveler de manière créative la production télévisuelle de façon à capter et garder l'attention du public ?

Des balises ne pourraient-elles, sans intervenir sur le contenu, être un moyen de prévenir les confusions possibles entre réalité et fiction et apporter une garantie au public sur les conditions de traitement de l'information ?

N'est-il pas temps, dans ce cadre, d'évaluer la nécessité, l'opportunité et la faisabilité d'un « balisage » ad hoc pour ce genre de procédé ? Comment de telles balises peuvent-elles s'intégrer au travail et à la réflexion des créateurs de contenus ?

Si certaines de ces balises existent déjà — balises de marques (logo de chaîne, d'émission), balises réglementaires et déontologiques (identification des images d'archives), signalétique (avertissement protection des mineurs)—, de nouvelles pourraient-elles préserver les qualités de l'information en évitant la perte de sens qui découle du mélange des genres ?

Afin de répondre à ces questions, une journée de réflexion est organisée au CSA le 23 avril 2008. Conçue en deux temps, l'un consacrée aux usagers, l'autre aux producteurs, elle permettra d'entendre et de laisser débattre observateurs particuliers, acteurs médiatiques, membres du Collège d'avis et toutes les parties intéressées.

La synthèse des travaux servira de base au document que remettra le Collège d'avis du CSA à la ministre de l'Audiotvisuel.

9h30- 10h00 Accueil

10h00 Introduction, Marc Janssen,
Président du CSA

10h15 Présentation des enjeux,
Muriel Hanot, conseillère au CSA

Première partie **informer et protéger le public :** **les usagers en question**

10h30 Yves Collard, Média Animation

10h50 Table ronde animée par
Jean-Claude Guyot,
vice-président du CSA
- Françoise De Thier, service de
médiation et des relations avec le
public de la RTBF
- Bernard Hennebert, Consoloisirs
- Isabelle Colin, Centre audiovisuel
de Liège

12h00 Débat avec la salle

12h30 Déjeuner

Deuxième partie **protéger la crédibilité et la valeur** **de l'information ? L'avis des producteurs**

14h00 David Jordan, BBC, Controller of
Editorial Policy (sous réserve)

14h20 Table ronde animée par
Pierre Houtmans,
vice-président du CSA
- Stéphane Rosenblatt, directeur
de l'information et des
programmes de RTL-TVi
- Martine Simonis, Association des
journalistes professionnels
- Marc Bouvier, RTBF
- Frédéric Ledoux, producteur-
éditeur (« *Le voyage de Jules* »)

15h40 Débat avec la salle

16h00 Conclusions par
Pierre-François Docquir,
vice-président du CSA

16h30 Clôture du séminaire

**La participation est gratuite mais la réservation
nécessaire (02/349 58 80 ou info@csa.be)**

Actualité audiovisuelle

Régulation

18 décembre 2007

Le Raad voor de journalistiek (RVDJ), l'organe d'autorégulation de la presse flamande, a fêté ses 5 ans. Le RVDJ est financé pour moitié par les éditeurs de médias et les maisons de presse, et pour l'autre moitié par l'aile flamande de l'AGJPB nationale, la Vlaamse vereniging van journalisten (VVI). Composé de 18 membres (6 journalistes, 6 représentants des éditeurs et maisons de la presse et 6 représentants de la société civile). Toute personne ou organisation peut saisir, gratuitement, le RVJ qui assure un rôle de médiateur. Le RVDJ se veut également forum de discussion sur la déontologie journalistique. Une enquête menée par l'Université de Gand sur les avis rendus par le Raad et son fonctionnement général vient de faire l'objet d'une publication en néerlandais « *Vijf jaar Raad. Een balans* ». On peut y lire notamment que, en cinq ans, le Raad a enregistré 159 plaintes, dont 58 ont fait l'objet d'un avis. La grande majorité de ces plaintes concernent la presse écrite quotidienne (55 %) et portent principalement sur des informations erronées (55%) et des violations de la vie privée (27 %).

@ www.rvdj.be/nieuws_detail.php?id=82

30 janvier 2008

L'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) a décidé que « *les radioamateurs étrangers répondant aux conditions de la Recommandation ECC REC (05)06 peuvent être actifs comme radioamateur en Belgique avec effet immédiat* ».

@ www.ibpt.be/fr/274/ShowDoc/2680/Radioamateurs/Radioamateurs_eetrangers.aspx

4 février 2008

Les régulateurs audiovisuels de la péninsule ibériques se sont réunis pour examiner les moyens de garantir leur indépendance, tant du pouvoir politique que du pouvoir économique

@ www.cac.cat/detall.jsp?Njg%3D&Mg%3D%3D&L2RldGFsbENvbnRlbnQ%3D&MTI5

13 février 2008

Le Monténégro a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Cette Convention est le premier instrument international qui crée le cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes, dans des domaines tels que la programmation, la publicité, le parrainage et la protection de certains droits individuels. Elle s'applique à tout programme qui dépasse les frontières, quels que soient les moyens techniques de diffusion utilisés (satellites, câbles, émetteurs terrestres, etc.). A ce jour, cette Convention a été ratifiée par 32 Etats européens.

@ www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/Media/

20 février 2008

La Suisse a adhéré au Groupe des régulateurs indépendants (IRG), qui réunit 34 autorités européennes de régulation. Cette adhésion permet à la Suisse de participer à la réglementation et au développement du domaine des télécommunications au niveau européen.

@ www.ofcom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/index.html?lang=fr&msg-id=17354

21 février 2008

Le CSA français s'est prononcé en faveur d'une réglementation « *plus simple et plus légère* » des relations entre producteurs et éditeurs de services de télévision, « *ménageant une place accrue au dialogue interprofessionnel et à la régulation* ». Il a également dressé un bilan « *contrasté* » des relations producteurs/diffuseurs depuis 2001, date des décrets dits Tasca qui réglementaient les obligations des chaînes envers la production. Le CSA a plaidé en faveur d'« *une meilleure proportionnalité entre l'apport des diffuseurs au financement des œuvres et les droits qu'ils acquièrent* ». Il a également souligné l'apparition de nouveaux supports et services, notamment sur internet, avec des acteurs disposant de capacités financières dépassant largement celles des plus grands groupes audiovisuels (opérateurs de télécoms) dont les activités sont « *faiblement réglementées* ».

@ www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=126019&chap=3116

@ www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=126019

Actualité audiovisuelle

Service public

25 décembre 2007

Le Gouvernement wallon a décidé de créer, au sein de Wallimage, une ligne d'investissement spécifique pour le cinéma d'animation à hauteur d'un million d'€.

@ www.wallimage.be/pageactu.php?id=251&lang=fr

8 janvier 2008

Lors d'une conférence de presse, Nicolas Sarkozy a créé la surprise en annonçant une série de mesures sur l'audiovisuel, dont :

- la suppression de la publicité sur les chaînes publiques. Cette suppression serait compensée par « une taxe sur les recettes publicitaires accrues des chaînes privées et par une taxe infinitésimale sur le chiffre d'affaires de nouveaux moyens de communication comme la téléphonie mobile et l'accès à internet ». Quelques jours plus tard, le Premier ministre, François Fillon, a annoncé que le gouvernement comptait « arriver à un projet de loi courant 2008 » avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.
- le lancement d'une nouvelle chaîne publique internationale appelée France Monde, regroupant les moyens de TV5, France 24 et Radio France Internationale, et ne diffusant qu'en français. Les partenaires de TV5 ont menacé de mettre fin à leur participation au financement de TV5 Monde si celle-ci se transformait en « outil de rayonnement franco-français » a déclaré la ministre francophone de l'audiovisuel.

14 janvier 2008

Christine Albanel, la ministre française de la culture et de la communication, a lancé, par le biais d'un forum sur le net, une consultation publique dans le cadre de la suppression de la publicité sur les chaînes publiques, dont l'objectif est de conclure avec les français « un nouveau contrat de service public audiovisuel ».

@ www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/albanel/servpubaudio.htm

18 janvier 2008

Invité à l'émission radio « Médias Première », le président du Conseil d'administration de la RTBF, Jean-François Raskin, a lancé l'idée de créer une holding rassemblant la radio-télévision publique et les télévisions locales. Cette proposition n'a séduit ni la Fédération des télévisions locales, ni la ministre de l'audiovisuel.

@ www.pcf.be/req/info/document?section=public&id=001248136

23 janvier 2008

En communauté française de Belgique, l'annonce du président français de supprimer la publicité sur les chaînes publiques suscite des réactions dans le monde politique, notamment de la part du MR (Mouvement Réformateur), qui a demandé un débat de fond sur les missions du service public audiovisuel et sur son financement et d'Ecolo qui souhaite une étude scientifique sur le financement de la RTBF.

@ www.mr.be/News/news.php?id=3587

@ web4.ecolo.be/spip.php?article697

1^{er} février 2008

L'UER a annoncé la signature d'un contrat radio avec l'UEFA pour le championnat d'Europe de football en 2008, aux termes duquel les radiodiffuseurs radio de service public auront accès aux installations techniques de reportage lors de tous les matches de l'Euro2008. Cet accord concerne les radiodiffuseurs radio de 15 pays qui n'étaient pas déjà partie aux contrats de télévision existants relatifs à ce championnat, dont la Belgique.

@ www.ebu.ch/fr/union/news/2008/tcm_6-57353.php

17 février 2008

Le président français a annoncé la mise en place d'une commission « pour une nouvelle télévision publique » sans publicité. Présidée par le chef de file UMP à l'Assemblée nationale, Jean-François Copé, et composée de parlementaires et de professionnels, la nouvelle commission sera chargée à la fois de « proposer une nouvelle identité » pour le service public audiovisuel, de faire des propositions sur les missions des différentes chaînes du groupe France Télévisions et de proposer les « modalités de financement » de cette nouvelle télévision publique.

Actualité audiovisuelle

20 février 2008

Le médiateur de la Communauté française a publié son 4^e rapport, dans lequel il aborde les problèmes rencontrés les citoyens dans les différentes matières qui relèvent de la Communauté française. En matière d'audiovisuel, son champ d'intervention porte sur la RTBF et le CSA. Si le médiateur n'a reçu aucune réclamation portant sur le fonctionnement du régulateur dans ses relations avec les administrés, en revanche, il a vu le nombre de plaintes à l'égard de la RTBF passer de 32 à 146. Cette explosion s'explique notamment par le nombre important de réactions suscitées par « *Bye Bye Belgium* ».

@ www.mediateurcf.be/Public/Menu.php?ID=5#news517

26 février 2008

Le Parlement de la Communauté française a voté un décret destiné notamment à soutenir financièrement les radios associatives qui, dans le futur Plan de fréquences de la bande FM, coexisteront avec les radios en réseau et les radios indépendantes

@ www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=263

26 février 2008

La Commission européenne a annoncé le lancement, en avril 2008, d'EURORADIO, un réseau de radios européennes : 16 radios de 13 pays réunies en consortium et 7 radios associées coproduiront et diffuseront simultanément, quotidiennement, des programmes consacrés aux actualités et questions de société de l'Europe des 27. Ce réseau, ouvert à tous types de radios, nationales, régionales, locales, publiques ou privées, compte déjà la Deutsche Welle, Radio Netherlands, Radio France Internationale et le RTBF, notamment.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/303&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

Publicité

11 décembre 2007

La Commission a envoyé un avertissement à l'Italie pour une mise en œuvre incorrecte et le non-respect des règles communautaires en matière de publicité télévisée édictées en application de la directive « TVSF », notamment les règles quantitatives en matière de publicité de la directive.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1902&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

15 janvier 2008

La Cour d'appel de Paris a infirmé un jugement rendu par le TGI de Paris qui autorisait la présence de marques de tabac au cours de la retransmission de manifestations sportives. Prenant acte de cette nouvelle jurisprudence, le CSA a décidé de modifier sa doctrine en conséquence : désormais, le CSA n'acceptera l'apparition de marques de cigarettes que dans le cadre de la retransmission en direct d'une compétition de sport mécanique.

@ www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=125933

20 février 2008

Le parlement flamand a adopté un décret portant confirmation de l'arrêté du gouvernement flamand du 7 septembre 2007 sur l'ajout au code sur la publicité et le sponsoring à la radio et à la télévision, de dispositions spécifiques sur la publicité et le sponsoring visant les enfants et les adolescents.

@ www.vlaamsparlement.be/Proteus5/showParlInitiatief.action?id=505173

26 février 2008

L'IDATE a publié une nouvelle étude sur le marché publicitaire « médias » et révèle que ce marché a représenté 450 milliards USD au niveau mondial en 2007 et a connu une croissance de 5,2%. Si la presse et la télévision dominent toujours le marché, l'internet est de loin le plus dynamique avec un taux de 32,4%. Partant de l'observation des caractéristiques historiques de l'organisation du marché publicitaire, de son fonctionnement et de ses objectifs, cette étude présente les nouvelles formes de publicités, propose une analyse des atouts des nouveaux supports de communication publicitaire que sont le Web 2.0 et le mobile, et s'intéresse à la capacité d'adaptation et de réaction des médias traditionnels.

@ www.idate.org/pages/index.php?rubrique=news&idr=20&idp=468&idl=6

Actualité audiovisuelle

Education aux médias

20 décembre 2007

La Commission européenne a annoncé ses projets pour encourager le développement de l'éducation aux médias et l'échange de bonnes pratiques dans toute l'Europe. Pour la Commission, l'éducation aux médias englobe tous les types de médias (télévision, cinéma, vidéo, sites web, radio, jeux vidéo, blogs,...), et se définit comme « *la capacité de consulter, de comprendre, d'évaluer et de créer du contenu dans les médias* ».

@ ec.europa.eu/avpolicy/media_literacy/index_en.htm

Contenus audiovisuels

20 décembre 2007

La directive « *visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle* », dite « directive SMA », est entrée en vigueur. Cette directive actualise les règles applicables à l'industrie audiovisuelle européenne et englobe, dans un seul cadre juridique, tous les services de médias audiovisuels, y compris les services à la demande. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer la directive dans leur législation.

@ www.csa.be/documents/show/744

3 janvier 2008

La Commission européenne a décidé de donner un nouvel essor au secteur européen des contenus en ligne en facilitant et en rendant plus rapide l'accès à un vaste choix de programmes télévisés et musicaux, de films ou de jeux sur Internet, téléphone mobile ou autre équipement. La Commission a encouragé l'industrie du contenu, les sociétés de télécommunications et les fournisseurs de services Internet à coopérer étroitement pour accroître la disponibilité des contenus en ligne tout en assurant la protection des droits de propriété intellectuelle. Parallèlement, la Commission a annoncé qu'elle souhaitait faciliter les licences de droit d'auteur pour les contenus en ligne couvrant le territoire de plusieurs, voire de tous les États membres.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/5&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

9 janvier 2008

La télévision publique néerlandaise BNN a annoncé le lancement de « *Baby te huur* » une nouvelle émission de télé-réalité dans laquelle quatre jeunes couples « loueront » un enfant, le temps de huit émissions hebdomadaires, pour se confronter à la réalité de la « vraie vie ».

@ www.bnn.nl/page/pers

11 février 2008

A l'occasion du Mobile World Congress 2008 à Barcelone, NDS, fournisseur de solutions technologiques pour la télévision numérique payante et UDcast, fournisseur de solutions de diffusion IP sans fil, ont annoncé leur partenariat en vue de fournir un service de protection de contenus pour les services de TV Mobile DVB-H, en sécurisant la diffusion de contenus TV payants sur les terminaux mobiles mais également en permettant le déploiement global de l'écosystème DVB-H.

@ www.udcast.com/news/press_releases.php?year=2008#pr123

11 février 2008

Le CSA français a annoncé qu'il allait engager une « *réflexion concertée* » sur les solutions les mieux adaptées pour garantir la bonne application du droit de citation et, plus généralement, du droit à l'information en matière sportive. En effet, depuis la loi du 13 juillet 1992, qui a fixé le principe en la matière, l'offre de programmes audiovisuels consacrés au sport a sensiblement évolué. Le lancement de chaînes de télévision d'information continue, la création de nouvelles chaînes généralistes, l'apparition d'une offre délinéarisée de contenus sportifs sur Internet et la téléphonie mobile sont autant de facteurs qui rendent nécessaire d'établir un bilan du dispositif juridique en vigueur et de son adéquation au nouveau paysage audiovisuel. De plus, le droit d'accès des services de télévision à de courts extraits des retransmissions des événements d'un grand intérêt pour le public est prévu par la directive SMA dont la transposition en droit français doit être engagée au cours de l'année 2008.

@ www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=125987

Actualité audiovisuelle

18 février 2008

Les principaux fournisseurs de contenus britanniques ont approuvé un nouvel ensemble de bonnes pratiques pour l'information des consommateurs concernant la fourniture de contenus audiovisuels sur les nouveaux médias.

@ www.audiovisualcontent.org/

19 février 2008

La Direction du développement des médias et l'Observatoire européen de l'audiovisuel ont publié les résultats d'un nouveau recensement des services de VoD en Europe, réalisé par NPA Conseil, celui-ci révèle notamment un impressionnant accroissement du nombre de services VoD en Europe durant l'année 2007, passé de 142 fin 2006 à 258 fin 2007. Cette augmentation s'explique en grande partie par la généralisation des sites de catch-up TV gratuite, par lesquels les chaînes de télévision mettent à disposition certains de leurs programmes, en particulier des épisodes de série, durant quelques jours après leur diffusion à l'antenne. L'étude fait également le point sur la stratégie des différents types d'intervenants dans le domaine de la VoD (opérateurs de réseaux câblés et IPTV, chaînes de télévision, producteurs, industrie de l'équipement...)

@ www.obs.coe.int/about/oea/pr/vod2008_update.html

19 février 2008

La Commission européenne a accordé un soutien de 14 millions € à un projet de recherche visant à mettre au point une nouvelle technologie d'échange de programmes de télévision sur Internet sur le modèle peer-to-peer (protocole d'échange de fichiers entre internautes). Le projet, étalé sur 4 ans, a pour cible la distribution de programmes audiovisuels en streaming (en temps réel) par Internet et ce, gratuitement. Au financement européen, s'ajoutent les 4 millions d'€ versés par un conglomérat de 21 partenaires industriels, professionnels (BBC, e.a.) ou issus de la recherche (Université de Lancaster, le centre de recherche VTT Technical Research de Finlande, etc.).

@ www.p2p-next.org/

5 février 2008

Le CSA français a décidé d'engager une réflexion concertée sur le droit à l'information en matière sportive afin d'envisager les solutions les mieux adaptées pour garantir la bonne application du droit de citation et, plus généralement, du droit à l'information en matière sportive, dans le respect des intérêts légitimes du public, des éditeurs de services et des acteurs du monde sportif. Cette réflexion s'inscrit dans une double perspective : la transposition, dans le droit français, de la directive SMA prévoyant le droit d'accès des services de télévision à de courts extraits des retransmissions des événements d'un grand intérêt pour le public et l'évolution de l'offre de programme en matière sportive.

@ www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=125987

Protection des consommateurs

10 décembre 2007

Lors de leur réunion annuelle à Hilversum, les présidents de 5 grands radiodiffuseurs (BBC World Service, Deutsche Welle, Radio France Internationale, Radio Netherlands Worldwide and the Voice Of America) ont adopté une déclaration commune par laquelle ils ont appelé les gouvernements à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour mettre fin aux pratiques entravant les droits des personnes à recevoir et à transmettre l'information.

@ www.bbc.co.uk/pressoffice/pressreleases/stories/2008/01_january/07/freedom.shtml

12 décembre 2008

La Commission européenne a publié de nouvelles dispositions européennes pour lutter contre la publicité trompeuse et les pratiques de vente agressives.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1915&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

31 décembre 2008

Suite aux vives critiques concernant le recours aux appels téléphoniques surtaxés dans des concours télévisés, aussi bien sur la BBC que sur les chaînes privées, la BBC a publié un Code de conduite relatif aux concours et aux votes, ainsi que de nouvelles dispositions qui limitent sévèrement l'utilisation de ce type d'appels téléphoniques.

@ www.bbc.co.uk/pressoffice/pressreleases/stories/2007/12_december/30/competitions.shtml

Actualité audiovisuelle

Protection des mineurs

11 décembre 2007

Le CSA français a publié une nouvelle délibération, en remplacement d'une délibération existante, sur la diffusion de messages publicitaires en faveur de services surtaxés susceptibles d'exploiter la crédulité des mineurs. Cette délibération impose à l'ensemble des services de télévision de ne diffuser ce type de messages qu'entre minuit et cinq heures.

@ www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=125391

11 décembre 2007

11 grands acteurs de l'agroalimentaire (dont Coca-Cola, Nestlé, Danone, Unilever...) ont signé l'« *European Union Pledge* », un accord européen par lequel ils s'engagent à ne plus diffuser de publicités en télévision, presse écrite et sur le Web auprès des enfants de moins de 12 ans

@ eu-pledge.eu/

12 décembre 2007

L'OFCOM a publié des recommandations relatives à la protection des mineurs dans les émissions télévisées, et en particulier sur la participation des mineurs à ces émissions. Ces recommandations, non contraignantes, insistent sur la prise en compte du bien-être de l'enfant, en tenant compte du format de l'émission, du degré de participation du mineur et de sa capacité de jugement par rapport à sa participation et ses implications.

@ www.ofcom.org.uk/media/news/2007/12/nr_20071212a

28 décembre 2007

Le Royaume-Uni a annoncé pour début 2008 l'interdiction totale de la publicité pour les boissons et aliments trop riches en graisse, sucre et sel dans les émissions télévisées destinées aux moins de 16 ans. Cette interdiction avait été décidée 2006 par l'Ofcom à la suite d'une consultation publique qui avait suscité un vif débat parmi la population. Selon une enquête commanditée par le gouvernement et rendue publique en octobre dernier, la moitié des Britanniques seront obèses d'ici 25 ans, si la tendance actuelle se confirme. Quant au surpoids, il touchera 86% des hommes dans les 15 prochaines années et 70% des femmes dans les 20 ans, précise l'étude. Des organisations de défense des consommateurs demandent l'élargissement de l'interdiction à l'ensemble des émissions télévisées diffusées avant 21h.

@ www.ofcom.org.uk/media/news/2006/11/nr_20061117#content

7 janvier 2008

Le site www.bekijkhetmaar.nu mis en ligne par Kijkwijzer à destination des 6-14 ans a attiré 178 000 visiteurs en 2007. Ce site, soutenu par le ministre néerlandais de la Justice, explique aux enfants comment fonctionne la signalétique, et leur fournit des informations sur les médias (télévision, films et jeux vidéos).

@ www.kijkwijzer.nl/pagina.php?id=8&nb=193

22 janvier 2008

La KJM (Kommission für Jugendmedienschutz) a rappelé aux 13 chaînes allemandes jusqu'elles avaient jusqu'au 24 janvier pour se conformer à l'obligation de ne pas diffuser de messages publicitaires pour des services pour adultes sur le télétexte.

@ www.kjm-online.de/public/kjm/index.php?news_id=112&show_1=59,53&z=2&action=show_details

20 février 2008

Le parlement flamand a adopté un décret portant confirmation de l'arrêt du gouvernement flamand du 7 septembre 2007 sur l'ajout au code sur la publicité et le sponsoring à la radio et à la télévision, de dispositions spécifiques sur la publicité et le sponsoring visant les enfants et les adolescents.

@ www.vlaamsparlement.be/Proteus5/showParlInitiatief.action?id=505173

Pluralisme

14 janvier 2007

Les rapporteurs sur la liberté de la presse de l'ONU, de l'OSCE, de l'OAS (Organization of American States) et de l'ACHPR (African Commission on Human and Peoples Rights) ont adopté une Déclaration commune sur le rôle que doivent jouer les gouvernements pour garantir la diversité des médias à l'ère de la radiodiffusion numérique.

@ www.osce.org/item/28854.html

Actualité audiovisuelle

18 décembre 2007

La FCC (Federal Communications Commission) a décidé de permettre aux groupes de médias de détenir à la fois des journaux, des radios et des chaînes de télévision, cette décision assouplit les règles limitant la concentration des médias aux Etats-Unis.

@ www.fcc.gov/

14 janvier 2008

Une pétition pour l'égalité audiovisuelle a été lancée sur le net à l'initiative du socialiste Laurent Fabius pour réclamer un rééquilibrage des temps de parole dans l'audiovisuel, et proposer que celui du président de la République soit comptabilisé avec celui du gouvernement.

@ www.egalite-audiovisuelle.fr/

15 janvier 2008

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a adopté une nouvelle approche relative à la propriété des médias afin d'assurer le maintien de la diversité des voix dans le système canadien de radiodiffusion.

@ www.crtc.gc.ca/eng/NEWS/RELEASES/2008/r080115.htm

Spectre radioélectrique

21 décembre 2007

Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé les arrêtés ministériels destinés à lancer la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre. Ces arrêtés entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur.

@ www.fm2008.be

22 janvier 2008

L'appel d'offres pour l'attribution de fréquences dans la bande FM aux réseaux de radios et aux radios indépendantes, ainsi que tous les arrêtés relatifs au plan des fréquences sont entrés en vigueur.

@ [www.cfwb.be/index.php?id=portail_detail_actualite&tx_ttnews\[tt_news\]=151](http://www.cfwb.be/index.php?id=portail_detail_actualite&tx_ttnews[tt_news]=151)

28 février 2008

Selon une étude publiée par Oliver & Ohlbaum Associates Ltd et DotEcon Ltd, appliquer les mécanismes du marché à l'accès au spectre compromettrait le développement de services de télévision numérique terrestre à forte valeur ajoutée économique, sociale et culturelle. L'EBU (Union européenne de radio-télévision) appelle aux responsables politiques à faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'ils décideront de l'utilisation future du spectre des radiofréquences.

@ www.ebu.ch/fr/union/news/2008/tcm_6-57766.php?display=FR

Dividende numérique

17 janvier 2008

Lors de son intervention devant l'assemblée nationale, Michel Boyon, le président du CSA français a conclu : « *Le dividende [...] est une opportunité à un instant donné, dans un contexte particulier pour un secteur qui réalise sa mue technologique. La réflexion qui l'entoure doit se généraliser, afin que la stratégie numérique de la France prenne un temps d'avance. C'est ainsi que l'on pourra rendre accessibles au plus grand nombre toutes les potentialités des nouvelles technologies; c'est ainsi que l'on maximisera les bénéfices sociaux, culturels et économiques pour nos concitoyens; c'est ainsi que la France gagnera deux batailles : celle des contenus et celle des réseaux.* »

@ www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=5866

20 janvier 2008

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une « *Déclaration sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général* ». Son objectif, dans un contexte de libération du spectre radio libéré du fait du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, est de favoriser le pluralisme, la diversité culturelle et linguistique ainsi que l'accès du public face à une pure logique de marché. Sans préjuger des affectations qui seront choisies par les Etats membres (radiodiffuseurs, services à haut débit, multimédias mobiles, interactivité), le Comité des Ministres appelle également les Etats membres à reconnaître la nature publique du

Actualité audiovisuelle

dividende numérique, à le gérer comme un bien public, de manière efficace et dans l'intérêt général.

@ [wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=0002&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=0002&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

Infrastructures et réseaux de communication

11 décembre 2008

Le CSA français a lancé une consultation publique pour préparer le basculement vers la diffusion de la télévision du mode analogique au mode numérique.

@ www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=125409

13 décembre 2007

Des câblodistributeurs assurant la diffusion de programmes en région bilingue de Bruxelles-Capitale avaient déposé un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Gouvernement bruxellois de les obliger à diffuser certaines chaînes francophones ou flamandes sans contrepartie financière (« *must carry* »). Le Conseil d'Etat a, à son tour, saisi la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) qui a rendu un arrêt dans lequel elle déclare que le principe du « *must carry* » n'est pas contraire à la libre prestation des services garantie par le Droit européen. Une autorité publique peut donc imposer la diffusion de certaines chaînes de télévision pour garantir le pluralisme de l'offre de programmes. Par cet arrêt, la CJCE a également rappelé les balises du « *must carry* » : la procédure doit être transparente, fondée sur des critères connus à l'avance, objectif, et établis de manière non discriminatoire.

@ curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp07/aff/index.htm

18 décembre 2007

L'UIT (Union internationale des télécommunications) a annoncé la création de la première série de normes mondiales relatives à la télévision sur Internet (TVIP). Pour Malcolm Johnson, directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT, « *Les normes dans ce domaine vont favoriser l'innovation, contribuer à masquer la complexité des services, en garantir la qualité, assurer l'interopérabilité et, enfin, aider les acteurs du marché à rester compétitifs.* ».

@ www.itu.int/newsroom/press_releases/2007/40-fr.html

18 décembre 2007

En novembre 2007, Viviane Reding, commissaire européenne responsable de la société de l'information et des médias, présentait le « Paquet Télécoms », un projet de réforme pour le secteur des télécoms, visant à une plus grande harmonisation de ce marché au niveau européen. La confirmation de la création, à l'horizon 2010, d'une instance de régulation européenne pour le secteur des télécommunications (ETMA, pour « *European Telecom Market Authority* ») a suscité nombre de réactions, dont celle de l'ERG (Groupe des régulateurs européens) qui insiste sur l'indépendance claire de ce nouvel organe de régulation des télécoms.

@ www.erg.eu.int/whatsnew/index_en.htm

28 décembre 2007

Un accord sur la cession du câble wallon entre les câblodistributeurs et l'ALE Brutele a été finalisé. Cet accord a été négocié entre, d'une part, Electrabel, Intermixt et IDEATEL et, d'autre part, l'ALE-Brutele. Il concerne la cession, pour un montant de 464,5 millions d'€, des activités assurées par 8 intercommunales de télédistribution wallonnes (IGEHO, INATEL, INTEREST, INTERMOSANE, SEDITEL, SIMOGEL, TELELUX et IDEATEL).

@ marcourt.wallonie.be/apps/spip2_wolwin/spip.php?article808

3 janvier 2008

La Commission européenne a reconnu les efforts récemment déployés par l'IBPT, l'autorité belge de régulation des télécommunications, pour intensifier la concurrence sur le marché du haut débit en appliquant la réglementation plus efficacement.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/4&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

10 janvier 2008

La TNT a été lancée Suède, il revient à l'Autorité suédoise de la radio et de la télévision d'attribuer les autorisations. Les dossiers de candidature doivent comporter des informations ayant trait à la situation financière ainsi qu'aux moyens techniques dont

Actualité audiovisuelle

disposent les candidats. Par ailleurs, une déclaration relative au contenu des programmes doit être incluse dans le dossier. L'Autorité sera également chargée d'évaluer la volonté des candidats à coopérer avec les autres détenteurs d'autorisation dans le domaine technique.

@ www.rtvv.se/se/Start/

16 janvier 2008

Jusqu'ici divisés entre partisans d'un modèle gratuit et d'un modèle payant, les principaux groupes audiovisuels français candidats à la Télévision mobile personnelle ont publié ensemble une « Charte pour l'essor de la TMP en France ». Les groupes signataires sont Bolloré, M6, Lagardère Active, Canal+, Mb, TF1, NextradioTV, NRJ et AB Groupe.

@ www.forum-tv-mobile.com/fr/news.php?news_id=130&PHPSESSID=98a7823838c6485ed9adfa7b3622102b

17 janvier 2008

Le Groupe des régulateurs européens (ERG) a publié le premier rapport comparatif sur l'itinérance internationale (« roaming »). Ce rapport confirme que les opérateurs ont globalement bien mis en œuvre le nouveau règlement communautaire sur l'itinérance internationale entré en vigueur le 30 juin 2007. Réagissant aux résultats de cet accord, la Commission a demandé aux régulateurs nationaux à continuer à surveiller les développements de façon à ce que tous les consommateurs bénéficient pleinement des tarifs de « roaming » réduits lorsqu'ils passent ou reçoivent un appel à l'étranger.

@ erg.eu.int/whatsnew/index_en.htm

@ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/58&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

21 janvier 2008

L'ARCEP, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et le Conseil général des technologies de l'information (CGTI) ont publié les résultats de la 7^e enquête annuelle sur la diffusion des technologies de l'information (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet, micro-ordinateur) en France.

@ [www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1011&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=1&cHash=ca770079a7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1011&tx_gsactualite_pi1[backID]=1&cHash=ca770079a7)

11 février 2008

A l'occasion de l'ouverture du Mobile World Congress à Barcelone, Viviane Reding, la commissaire européenne à la société de l'information et des médias, a annoncé aux opérateurs mobiles qu'ils devront avoir procédé à des baisses « significatives » de leurs tarifs de roaming d'ici le 1^{er} juillet 2008.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/70&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en

14 février 2008

La Commission a approuvé la proposition de l'Ofcom, le régulateur des télécommunications britannique, de déréguler le marché de gros de l'accès haut débit dans certaines zones du Royaume-Uni, desservant environ 65% de l'ensemble des abonnés britanniques. Pour la première fois au sein de l'Union, une autorité de régulation nationale des télécommunications a identifié des marchés distincts de l'accès haut débit dans différentes zones géographiques d'un pays et proposé de supprimer la régulation dans les zones caractérisées par une concurrence effective. La Commission approuve la proposition de l'Ofcom, laquelle se fonde sur des preuves économiques détaillées, de déréguler les répartiteurs téléphoniques dans lesquels quatre fournisseurs au moins sont présents ou prévoient d'entrer si le répartiteur dessert plus de 10.000 abonnés. Aux yeux de la Commission, la proposition de l'Ofcom représente une évolution raisonnable vers une régulation plus ciblée, se concentrant sur les zones géographiques où des problèmes de concurrence structurels persistent.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/232&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

26 février 2008

L'ECTA et l'ETNO, les deux associations qui regroupent des opérateurs concurrents ont publié des statistiques divergentes sur le taux de pénétration du haut débit en Europe. Cette différence fait apparaître leurs approches différentes de la régulation du secteur.

@ www.ectportal.com/en/basic368.html

@ www.etno.be/Default.aspx?tabid=2039

Actualité audiovisuelle

7 mars 2008

Le CSA français a déclaré recevable les 36 dossiers de candidatures déposés pour des canaux de télévision mobile personnelle. Treize canaux sont en jeu et la plupart des grands groupes audiovisuels sont candidats, ainsi que l'opérateur de télécoms Orange, candidat à deux canaux. Mais plusieurs chaînes peuvent se partager un même canal. La sélection des dossiers devrait intervenir en avril.

@ www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=126087

Concurrence et aides d'état

11 décembre 2007

La Commission européenne a autorisé jusqu'au 31 décembre 2012, en vertu des règles communautaires sur les aides d'État, plusieurs régimes britanniques d'aides à la création cinématographique financés par la loterie nationale. Ces régimes, qui prévoient chaque année des aides de plus de 22 millions de livres sterling (30,6 millions d'euros) à la création cinématographique, sont gérés par UK Film Council, Scottish Screen, Northern Ireland Screen et la Film Agency for Wales. Ils ont pour objectif de soutenir la production de films culturels britanniques et la Commission a conclu qu'ils sont conformes aux règles communautaires sur les aides d'État à la création cinématographique.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1890&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

12 décembre 2007

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié un rapport sur la taxation de l'industrie audiovisuelle européenne et l'impact du droit communautaire sur ce domaine. Ce rapport indique que « *en matière fiscale, la Communauté est encore loin d'offrir les conditions nécessaires à un marché unique européen de l'audiovisuel, comparable par exemple au marché américain* » et ne prévoit pas de changements majeurs dans un proche avenir, étant donné la volonté des Etats de préserver leur souveraineté fiscale et le fait que tout changement de la législation communautaire nécessiterait un vote unanime.

@ www.obs.coe.int/about/oea/pr/irisplus1207.html

10 janvier 2008

La Commission européenne a lancé une consultation publique ouverte sur le cadre futur qui s'appliquera au financement étatique des services publics de radiodiffusion. Les points importants de la consultation sont la définition du service public dans le domaine des nouveaux médias et le contrôle de la surcompensation. Après examen des observations, la Commission a annoncé qu'elle pourra présenter, courant 2008, une proposition de communication révisée sur la radiodiffusion, en vue de son adoption durant le premier semestre 2009.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/24&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

31 janvier 2008

La Commission européenne a sommé l'Autriche d'apporter des éclaircissements sur le mandat, le financement et le contrôle d'ORF, son radiodiffuseur public, en application des règles du traité CE relatives aux aides d'État. A la suite de plusieurs plaintes, la Commission, a conclu que le système de financement actuel ne respectait plus les règles communautaires en matière d'aides d'État. L'Autriche a maintenant la possibilité de présenter ses observations sur l'analyse préliminaire de la Commission et de proposer des modifications, le cas échéant, à son système de radiodiffusion de service public.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/130&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

31 janvier 2008

Dans l'affaire C-380/05 « Centro Europa 7 », la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a rendu un arrêt dans lequel elle a considéré que le régime italien d'attribution de radiofréquences pour les activités de radiodiffusion télévisuelle est contraire aux principes du traité sur la libre prestation de services, dans la mesure où ce régime permet une attribution en exclusivité et sans limite dans le temps des radiofréquences à un nombre limité d'opérateurs existants, sans tenir compte de critères objectifs et transparents.

@ eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0380:FR:HTML

Actualité audiovisuelle

1^{er} février 2008

La Commission européenne a clôturé la procédure d'infraction engagée à l'encontre de la Grèce au motif que celle-ci ne s'était pas pleinement conformée à l'arrêt de la CJCE du 14 avril 2005. Cet arrêt avait confirmé que la Grèce n'avait pas appliqué la directive relative à la concurrence sur les marchés des communications électroniques pour les services de radiodiffusion. En 2007, la Commission avait en conséquence décidé de renvoyer à nouveau la Grèce devant la Cour pour avoir poursuivi l'infraction après l'arrêt de la Cour d'avril 2005. En septembre 2007, la Grèce a officiellement notifié à la Commission sa nouvelle « loi sur la concentration des médias » qui libéralise les services de radiodiffusion.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/169&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

27 février 2008

La Commission européenne a décidé de clôturer sa procédure d'enquête, en vertu des règles du traité CE sur les aides d'État, concernant le régime de financement des radiodiffuseurs irlandais de service public, RTÉ et TG4, au vu de l'engagement pris par l'Irlande de modifier le mécanisme actuel. Les principales modifications concernent la clarification de la mission de service public, l'attribution de mandats pour les activités nouvelles, la transparence des comptes, la supervision et le contrôle. La Commission a conclu que les engagements étaient de nature à rendre le régime conforme aux règles en matière d'aides d'État et à assurer la transparence et la proportionnalité nécessaires en matière de financement. L'Irlande doit désormais transposer ces engagements en droit national avant décembre 2008.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/317&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

27 février 2008

La Commission européenne a clos l'enquête qu'elle avait ouverte, en application des règles du traité CE sur les aides d'État, sur les modalités de financement de la VRT, radiodiffuseur public de la communauté flamande de Belgique, à la lumière des engagements officiels pris par les autorités belges de modifier le régime actuel. Les changements proposés viseront notamment à préciser la mission de service public et sa définition ainsi qu'à instaurer des mécanismes garantissant la proportionnalité du financement public. La Commission est parvenue à la conclusion que ces engagements permettraient à la Belgique de se mettre en conformité avec les règles communautaires applicables aux aides d'État. Cet État membre dispose maintenant de douze mois pour honorer les engagements qu'il a pris.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/316&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

29 février 2008

Le Gouvernement de la Communauté française a transmis sa position à la Commission européenne dans le cadre de la consultation publique lancée au sujet du financement des services publics de radiodiffusion. Pour le Gouvernement, il est inutile de revoir les règles européennes en vigueur. En effet, le dispositif en vigueur en Communauté française permet à la concurrence privée de s'y exercer, garantit la diversité culturelle, définit clairement les missions de service public de la RTBF (notamment dans son contrat de gestion) et organise de manière efficace le contrôle du respect de ces règles par le CSA.

@ www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=273
ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/reform.cfm

7 mars 2008

La Commission européenne a autorisé, en vertu du règlement (CE) sur les concentrations, le projet d'acquisition, par les entreprises britanniques Apax Partners Worldwide LLP (« APW ») et Guardian Media Group Plc (« GMG »), du contrôle en commun d'Emap plc, entreprise britannique de fourniture de services dans le domaine des médias. Après avoir examiné l'opération envisagée, la Commission a conclu qu'elle n'entraverait pas de façon significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans une partie substantielle de celui-ci.

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/402&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

Actualité audiovisuelle

12 décembre 2007

Divers

L'OFCOM a publié « *The International Communications Market 2007* », un rapport sur le marché international de la communication qui analyse l'évolution des services de communication dans de nombreux Etats et s'intéresse notamment au comportement des consommateurs, leurs usages ainsi qu'au prix des services.

@ www.ofcom.org.uk/research/cm/icmr07/

21 décembre 2007

Le Comité de direction du Fonds Eurimages du Conseil de l'Europe a annoncé qu'il soutenait 15 coproductions européennes pour un montant total de 4.925.000 €.

@ www.coe.int/T/DC/Press/WCD/AIIPR_fr.asp#

22 janvier 2008

Le CSA français a complètement revu son site internet, davantage orienté « visiteurs », et lors de la présentation des vœux, Michel Boyon, le président a insisté sur le rôle du CSA, interface et « *ambassadeur du public auprès des médias* », comme c'est le cas dans certains pays européens et sur la nécessité d'« *approfondir la relation* » avec les téléspectateurs et auditeurs.

@ www.csa.fr/

29 janvier 2008

A l'occasion de la présentation du *Bilan 2007 de la production, de la promotion et de la diffusion cinématographiques et audiovisuelles*, le ministre de l'audiovisuel a présenté une série de nouvelles mesures destinées à soutenir la production et la diffusion du cinéma francophone de Belgique, notamment des moyens accrus pour la production et la diffusion et des modifications législatives (dont une révision du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et un transposition de la directive SMA).

@ www.cfwb.be/av/

14 février 2008

L'institut français Médiamétrie a livré les résultats de son étude « *Global TV* » sur les nouveaux modes de consommation de la tv : « *65% des Français ont déjà regardé la télévision sur un autre support que le poste de télévision, de manière délinéarisée (en différé ou à la demande) ou encore hors de leur domicile. Ce sont tout particulièrement les jeunes qui, en nombre, adoptent ces pratiques innovantes.* ».

@ www.mediametrie.fr/

27 février 2008

Dans le prolongement du « *programme pour un internet plus sûr* » lancé en 2005, la Commission européenne a proposé un nouveau programme Safer Internet pour période 2009-2013 afin d'améliorer la sécurité des enfants dans l'environnement en ligne. Il tient compte des services de communication récents issus du Web 2.0, tels que les sites de socialisation, et s'attaquera non seulement aux contenus illicites, mais aussi aux comportements préjudiciables tels que le harcèlement et la manipulation psychologique à des fins d'abus sexuels (« *grooming* »).

@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/310&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

28 février 2008

Valérie Létard, la secrétaire d'Etat française à la solidarité, a installé une « *commission de réflexion sur l'image des femmes dans les médias* ». Elle est présidée par Michèle Reiser, membre du CSA.

@ www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/egalite_hommes_femmes_992/installation_une_commission_sur_59390.html

11 mars 2008

La BBC a lancé une nouvelle télévision d'information en langue arabe, « *BBC Arabic Television* », qui diffusera dans un premier temps 12 h par jour, avant de passer à 24 h par jour cet été. Les deux grandes chaînes panarabes d'information en continu, Al-Jazira (financée par le Qatar) et Al-Arabiya (financée par l'Arabie Saoudite), ont affirmé voir dans ce lancement une consolidation du pluralisme audiovisuel dans le monde arabe plutôt qu'un danger pour elles.

@ news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7288062.stm

19 décembre 2007

Radios privées : le CSA a rendu son avis sur le contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2006

Le CSA a rendu, pour la première fois, un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2006, des obligations de 18 éditeurs et 19 services de radiodiffusion sonores autorisés pour la diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique (en ce compris 3 éditeurs autorisés dans le courant de l'année et pour lesquels le contrôle a été effectué sur un exercice incomplet).

Malgré le contexte transitoire d'absence d'un plan de fréquences, ces éditeurs se sont prêtés à l'exercice de la régulation alors que d'autres éditeurs, actifs en diffusion hertzienne (FM) et n'ayant pas sollicité d'autorisation pour la diffusion de leur service par d'autres moyens, ne sont pas pour l'instant soumis au contrôle du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (CAC).

Par conséquent, le CAC a rendu un avis de caractère général et a préféré une évaluation programmée des manquements à combler, à l'engagement immédiat d'une procédure contentieuse. Le CAC entend, au premier chef, attirer l'attention sur des manquements comme la pratique des « paravents juridiques » et la non fourniture du rapport annuel qui témoignent d'un manque de coopération des éditeurs dans les relations de respect mutuel nécessaires à l'exercice de la régulation, voire constituent des pratiques destinées à s'y soustraire. Au-delà, les principaux manquements concernent l'absence de constitution d'une société interne des journalistes, la fourniture d'une information insuffisante pour permettre le contrôle, ainsi que le non respect des quotas de diffusion d'œuvres musicales. Le CAC envisage enfin d'approfondir différentes questions d'interprétation et de mise en œuvre de certaines obligations, et notamment les quotas de diffusion d'œuvres musicales dans le contexte de programmes de niche et de prestations artistiques évolutives, ainsi que les obligations associées à la gestion de l'information, en particulier la constitution des sociétés internes de journalistes dans le contexte de la sous-traitance de l'information.

@ www.csa.be/documents/show/742

19 décembre 2007

Télévisions locales : le CSA a rendu un avis relatif à l'évaluation de la déclaration du volume de production propre

Le 12 septembre dernier, le CSA a remis son avis sur le contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2006 des 12 télévisions locales de la Communauté française (TVL). Pour la première fois, ce contrôle intégrait un point relatif à la vérification de la déclaration de volume de production propre de chaque télévision, volume qui, selon l'arrêté du 15 septembre 2006, conditionne désormais le calcul d'une partie de leur subvention.

Après examen des informations complémentaires que le CSA a été amené à demander suite à ce contrôle, et compte tenu de l'incidence de cette déclaration sur le montant de la subvention des TVL, le CSA a procédé au réexamen des volumes de production propre 2006 des TVL. Un tableau récapitulatif du volume de production propre et assimilée pour l'exercice 2006 est repris dans l'avis.

@ www.csa.be/documents/show/750

19 décembre 2007

Canal Z : addendum à l'avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations

Le 12 septembre dernier, le CSA a remis son avis sur le contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2006 de Canal Z. Suite aux informations complémentaires remises dans le cadre de la procédure d'instruction découlant de cet avis, il est apparu que le manquement à l'obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret sur la radiodiffusion n'était plus établi. Dès lors et après vérification, le chiffre d'affaires 2006 sur lequel sera fondé le montant de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel pour 2007 s'élève à 747.409.47 €.

@ www.csa.be/documents/show/747

Actualité du CSA

21 décembre 2007

Plan de fréquences

Dans la perspective du lancement de l'appel d'offres pour l'attribution de fréquences dans la bande FM aux réseaux de radios et aux radios indépendantes, un site de référence officiel www.fm2008.be a été mis en ligne. Son objectif est de guider les candidats dans l'établissement de leur dossier en vue de l'attribution de radiofréquences. Il est géré conjointement par les institutions en charge de la procédure : le Gouvernement de la Communauté française, le SGAM (Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française) et le CSA.

@ www.fm2008.be

8 janvier 2008

Installation du nouveau CNP

Marc Jansen, président du CSA, et Jean-François Furnémont, directeur, ont représenté le CSA à la présentation du Conseil national des programmes (CNP) nouvellement constitué. Lors de cette présentation, le ministre luxembourgeois des communications, Jean-Louis Schiltz, a déclaré « *Il fait bon faire des affaires à partir du Luxembourg, il fait bon diffuser des programmes en international à partir du Luxembourg* ». Il a également annoncé un renforcement des effectifs du CNP ainsi qu'un futur catalogue de sanctions graduées, dont il a demandé au CNP d'en faire un usage « *parcimonieux mais utile* ».

@ www.mediacom.public.lu/institutions/Institutions_nationales/snc/20080110_cnp/index.html

24 janvier 2008

Renouvellement du mandat de l'administrateur général de la RTBF : avis du CSA

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du mandat de l'administrateur général de la RTBF, le Gouvernement a soumis à l'avis du CSA l'examen de la candidature de M. Jean-Paul Philippot. Le 14 janvier, celui-ci a remis copie de son projet d'entreprise au CSA qui l'a entendu en audition publique le jeudi 17 janvier 2008. Suivant les dispositions qu'il avait adoptées, le CSA a d'abord entendu le candidat avant de lui soumettre une série de questions destinées à apporter des éclaircissements sur ses différentes propositions. A l'issue de cette audition, le CSA a délibéré à huis clos. Si le CSA a regretté le caractère parfois trop général de la présentation et de certaines réponses du candidat, il a pu se faire une idée plus concrète de son projet d'entreprise. L'audition a permis au candidat de détailler les lignes fortes de son projet et sa vision prospective de l'entreprise publique ; elle a aussi permis au régulateur de mettre en avant certaines de ses préoccupations majeures et d'acter les réponses circonstanciées du candidat. En conclusion, le CSA n'a émis aucune objection au renouvellement du mandat de M. Jean-Paul Philippot en tant qu'administrateur général de la RTBF.

@ www.csa.be/documents/show/768

22-27 jan. 2008

21^e FIPA à Biarritz

Lors de la 21^e édition de la FIPA (Festival international des programmes audiovisuels), Marc Janssen, président du CSA et Geneviève de Bueger, conseillère, ont assisté à plusieurs rencontres professionnelles, pitching, entretiens, tables rondes,... sur les coproductions européennes, l'exception culturelle, entre autres.

@ www.fipa.tm.fr/fr/

23-31 jan. 2008

Plan de fréquences – réunions d'information

Suite au lancement de la procédure d'appel d'offre pour l'attribution des fréquences, le 22 janvier 2008, le CSA a animé, conjointement avec le SGAM et les représentants du cabinet de la Ministre de l'audiovisuel, cinq réunions publiques d'information : à Seraing (23 janvier), à Marche-en-Famenne (25 janvier), à Namur (28 janvier), à Mons (30 janvier), et à Bruxelles (31 janvier). Ces réunions, ouvertes à tous, ont permis à toutes les personnes intéressées de poser toutes les questions relatives aux procédures administratives, aux problèmes techniques, etc. Une rubrique « *questions-réponses* » a été alimentée en permanence jusqu'au 7 mars, date de clôture de l'appel d'offres, et était accessible jusqu'à la date limite de dépôt des offres, c'est-à-dire le 22 mars. Cette rubrique répond à toutes les questions recueillies lors des réunions d'information, ainsi que les questions posées par courrier postal ou électronique au SGAM, au Gouvernement de la Communauté française et au CSA.

@ www.fm2008.be

Actualité du CSA

29 janvier 2008 3^e dialogue franco-allemand sur les médias à Bruxelles

Jean-François Furnémont, directeur du CSA, a assisté au 3^e dialogue franco-allemand sur les médias. Le débat s'est concentré sur les compétences des régulateurs audiovisuels sur le contenu des chaînes extracommunautaires.

@ www.lfm-nrw.de/aktuelles/lfm-veranstaltungen/

14 février 2008 Plan de fréquences – Complément au ROI du CSA et recommandation

Afin d'assurer l'objectivité et la transparence de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des fréquences FM, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a adopté un complément au règlement d'ordre intérieur (ROI) du CSA, qui précise les procédures qu'il mettra en œuvre en matière d'assignation des fréquences FM. Ce complément a été approuvé par le Gouvernement, conformément à l'article 142 §4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il a également publié une recommandation, adoptée en application du même ROI. Cette recommandation est destinée à préciser la manière dont le CSA entend « assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. »

Cette démarche du CSA s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel d'offres destinée à assigner les radiofréquences aux éditeurs de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique (FM). Pour rappel, les candidats à un réseau ou une fréquence indépendante avaient jusqu'au 22 mars 2008 pour introduire leur candidature.

@ www.fm2008.be

Recommandation : @ www.csa.be/documents/show/775

ROI : @ www.csa.be/documents/show/774

19 février 2008 25^e réunion du comité de contact de la directive TVSF

Jean-François Furnémont, directeur du CSA, a assisté à la 25^e réunion du comité de contact de la directive TVSF. Les discussions ont porté sur la compétence territoriale (inversion des critères de juridiction pour les capacités satellitaires et procédure de coopération en matière de contournement), sur l'auto- et la co-régulation, sur le placement de produits et sur les événements d'importance majeure.

@ ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_en.htm

19 février 2008 Communiqués électroniques

Julien Gilson, conseiller, a participé à un débat organisé par le groupe EGMONT- Institut Royal des Relations Internationales, sur « La révision du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques – Futurs défis en Belgique ».

@ <http://www.agoria.be/s/p.exe/WService=WWW/webextra/Prg/izContentWeb?SessionLID=2&vUserID=999999&ENewsID=45618>

21 février 2008

Julien Gilson, conseiller, a assisté à la conférence organisée par Cullen International sur le thème « Definition of geographic markets in electronic communications », dont l'objectif était d'explorer le concept de sous-marchés géographiques et son application dans le secteur des communications électroniques.

@ <http://www.agoria.be/s/p.exe/WService=WWW/webextra/Prg/izContentWeb?SessionLID=2&vUserID=999999&ENewsID=45618>

22 février 2008 Séminaire radio

Marc Janssen, président du CSA, Geneviève Thiry et Philippe Crapanzano, conseillers au CSA, ont participé au séminaire radio organisé par le Groupe Radio du GRER, le groupe universitaire français de recherche et d'étude contemporaine sur la radio. Cette séance était consacrée à la création radiophonique (musique, voix, son, publicité),

@ www.gre.fr/programmeradio.htm

27 février 2008 Gestion des plaintes et médiation

Jean-François Furnémont, directeur du CSA et Françoise Vanhakendover, secrétaire d'instruction f.f., ont assisté au colloque « Gestion des plaintes et la médiation dans les services publics : quelle utilité dans une démarche qualité ? ».

@ www.solvay.edu/inemap

Actualité du CSA

7 mars 2008

Transposition de la directive SMA

A l'invitation du CSA français, Jean-François Furnémont, directeur du CSA, a présenté à Olivier Japiot (Directeur général), Sylvie Clément-Cuzin (Directrice juridique), Arnaud Decker (Directeur des études et de la prospective) et Martine Coquet (Directrice des affaires européennes et internationales) les travaux menés au sein du CSA de la Communauté française de Belgique au sujet de la transposition de la directive SMA.

13 mars 2008

8^e Journées des Archives

Francine Courtois, documentaliste du CSA, a participé aux 8^e Journées des Archives de l'UCL. Ce colloque était essentiellement consacré aux archives audiovisuelles, les politiques et pratiques de conservation à mener, le traitement documentaire et leur valorisation.

@ www.piaf-archives.org/sections/ver/les_outils1351/babillard/colloque__8eme_jour/view

13-14 mars 2008

2^e Forum média à Marseille

Marc Janssen, président du CSA et Julien Gilson, conseiller, ont participé au 2^e forum média à Marseille consacré aux modèles économiques et aux stratégies pour les médias du 21^e siècle, ainsi qu'à la connaissance des publics. Cet événement rassemble les professionnels, créateurs, producteurs, éditeurs, distributeurs du monde du film, de la télévision et de l'audiovisuel.

@ www.euromed-marseille.com/forummedia2008

15 mars 2008

Séminaire radio

Marc Janssen, président du CSA et Bernard Dubuisson, conseiller au CSA, ont participé au séminaire radio organisé par le Groupe Radio du GRER. La radio numérique de demain, ses aspects techniques et ses enjeux pour les radios associatives, étaient au centre des discussions.

@ www.grer.fr/programmeradio.htm

Pour le CSA, la « call tv » est un programme de télé-achat, dont la diffusion doit être limitée

Suite à sa décision dans laquelle il a définitivement catégorisé la « call tv » comme programme de télé-achat (lire en page 34), le CSA rappelle à tous les éditeurs de services l'obligation de respecter les dispositions propres au téléachat énoncées à l'article 1^{er}, 28^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'obligation de limiter la durée de diffusion de tels programmes à trois heures par jour.

La « call TV » ou « télé-tirelire » est un nouveau format de programme apparu sur les écrans européens depuis plusieurs mois. Dès ce moment, différentes interprétations quant à la nature même de ce programme ont été avancées par les acteurs et observateurs du secteur audiovisuel. Simple programme de jeu, publicité, télé-achat : les qualifications ont varié selon les sources.

Rapidement néanmoins, un consensus a commencé à émerger au sein des régulateurs européens pour considérer que ce type de programme relevait bien d'une certaine conception du télé-achat.

En Communauté française, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de réguler les nouveaux programmes. Afin de remplir cette mission, le régulateur doit interpréter de façon évolutive les concepts présents dans le décret et donc vérifier si les critères de la définition du téléachat s'appliquent à la « call TV ».

Dans la décision rendue le 21 février 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle a définitivement catégorisé la « call TV » comme programme de télé-achat, devant donc répondre des mêmes obligations et des mêmes contraintes.

Le Collège s'est basé sur le décret de 2003 sur la radiodiffusion et sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 octobre 2007.

A l'instar d'autres autorités de régulation européennes, le Collège a d'abord arrêté la définition de la « call TV » comme un « *programme animé par un présentateur, destiné à faire jouer le public de chez lui, en l'incitant à répondre à une question (de culture générale ou de logique) via un numéro d'appel téléphonique surtaxé dans l'espoir de lui permettre de remporter un prix ou de l'argent* ».

Le Collège a ensuite qualifié un tel programme comme du télé-achat puisque, selon le décret du 27 février 2003 (article 1^{er} 28^o), le programme de télé-achat consiste en « *la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations* ».

Il ressort de cette définition quatre éléments constitutifs du télé-achat qui peuvent être appliqués à la « call TV » :

- diffusion d'un programme ;
- la présence d'offres directes au public, lequel peut composer un numéro de téléphone où, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec un organisme (plate-forme de jeu) susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
- l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en la participation à un jeu lui permettant de remporter un prix ou de l'argent ;
- moyennant paiement : les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

La qualification de la « call TV » en tant que télé-achat peut être établie, d'autant que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

Actualité du CSA

Cette qualification est confortée par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 octobre 2007¹ rendu dans l'affaire C-195/06 *Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) vs Österreichischer Rundfunk (ÖRF)*.

En effet, cet arrêt établit que les éléments déterminants de la qualification de la Call TV en tant que télé-achat sont :

- une véritable activité économique ;
- le but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu ;
- l'importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de ladite émission ;
- l'orientation des questions posées aux candidats.

Sur la base de ces critères, le Collège d'autorisation et de contrôle considère que l'on se trouve en présence d'une **véritable activité économique** notamment lorsque les appels sont surtaxés (généralement 1 euro par appel) et qu'une partie des revenus tirés sont reversés à l'éditeur de services par la société productrice du jeu.

Les critères du **but de l'émission** et de **l'importance du jeu au sein de l'émission sont rencontrés** dès lors qu'une véritable offre de services dans le domaine des jeux d'argent est proposée, a fortiori lorsque l'émission est exclusivement consacrée au jeu.

Concernant **l'orientation des questions** posées au public, lorsque les questions soumises au candidat ne portent pas sur sa connaissance des autres émissions de cet organisme, le Collège estime que le jeu ne consiste pas à promouvoir indirectement les mérites des programmes de l'organisme de diffusion et ne peut donc pas être qualifié d'autopromotion et partant de publicité télévisée.

Partant, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que la « *call TV* », répondant aux critères posés par la définition de l'article 1^{er}, 28^o du décret ainsi que ceux dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes, peut être qualifiée de programme de téléachat.

Il rappelle par conséquent aux éditeurs de services l'obligation de respect des dispositions propres au téléachat dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment celle d'une durée de diffusion limitée à trois heures par jours.

Le Collège rappelle en outre que la compétence du CSA sur ce dossier est conjointe à celle de la Commission des jeux de hasard² dans la mesure où les prérogatives de chacune des institutions sont délimitées et ne se chevauchent pas :

- la Commission des jeux de hasard applique la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et l'arrêt royal du 10 octobre 2006 fixant les conditions spécifiques en matière de protection du joueur ; ces conditions portent sur la diffusion de l'information, le traitement des plaintes, les règles de paiement à respecter, les obligations et les mesures de protection des joueurs ;
- le CSA est quant à lui compétent pour les programmes proprement dits et les règles qui s'y appliquent, conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Pour le surplus, le CSA communiquera le dossier à la Commission des jeux de hasard, aux fins de vérification de la conformité du jeu proposé aux dispositions légales.

@ www.csa.be/documents/show/776

¹ JO C 315 du 22.12.2007, p. 15.

² <http://www.gamingcommission.fgov.be/website/>

Quel avenir pour la régulation du marché 18 en Europe et en Communauté française ?

La réforme du « paquet télécom » proposé par la Commission en novembre dernier vise à adapter la législation européenne aux dernières évolutions technologiques, notamment en excluant, dans la nouvelle recommandation sur les marchés pertinents, le marché des services de transmission de radiodiffusion aux utilisateurs finaux (marché 18) et en avançant la mise en place d'une autorité européenne des télécommunications. Cette réforme doit néanmoins faire face à une diversité de situations parmi les 27 états membres et une résistance à la fois des opérateurs et des régulateurs. Qu'en est-il en Communauté française, avec une concurrence croissance entre les plateformes qui tendent à devenir de plus en plus nombreuses ?

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a présenté un vaste projet de réforme du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques¹, réforme qui comprend, en autres, des amendements aux directives « accès », « cadre », « autorisation » et « service universel » (le « paquet télécoms »), une proposition pour établir une autorité européenne de régulation des communications électroniques et une nouvelle recommandation sur les marchés pertinents². Cette dernière identifie, à présent, 7 marchés susceptibles d'être régulés ex-ante contre 18 dans la précédente recommandation du 11 février 2003. Le marché des services de transmission de radiodiffusion aux utilisateurs finaux (marché 18), pour lequel le CSA est compétent, fait partie des 11 marchés supprimés.

Le 23 janvier 2007, le CSA avait notifié à la Commission européenne trois projets de décision relatifs au marché 18 (câble coaxial, xDSL et hertzien terrestre). Cependant, le CSA a été contraint de procéder à leur retrait le 18 avril 2007 suite, d'une part, à l'ouverture d'une « phase II » par la Commission européenne qui émettait des doutes sérieux sur la compatibilité des projets avec le droit communautaire et, d'autre part, à l'absence de compétence légale depuis le 1^{er} avril 2007 pour finaliser le processus de décision. Les articles du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion visant les analyses de marché (articles 90 à 98) avaient en effet été annulés par la Cour d'arbitrage ; depuis lors, ils ont toutefois été réhabilités par le Parlement de la Communauté française et sont entrés en vigueur le 19 septembre 2007³.

Arguments avancés par la Commission européenne pour la suppression du marché 18

La Commission européenne a avancé plusieurs éléments pour justifier sa décision :

1. la théorie des marchés bifaces⁴ ;
 2. l'augmentation du nombre de plateformes de diffusion menant à une dynamique de marché et donc à une concurrence efficiente ;
 3. l'application de l'approche « *Greenfield* » modifiée dont sont déduites les règles de « *must carry* ».
1. De façon générale, selon la théorie des marchés bifaces, si une plateforme intermédiaire met en relation plusieurs groupes de personnes et peut agir sur les prix du marché afin de maximiser ses revenus, alors elle peut être définie comme biface.

Concrètement, dans le secteur de la radiodiffusion, les distributeurs de services mettent en contact les éditeurs de services avec les clients finaux. D'un côté de la plateforme, les

¹ http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommlibrary/proposals/index_en.htm

² Un marché dit « pertinent » se caractérise par des barrières élevées et non provisoires à l'entrée, l'absence de l'évolution du marché vers une situation de concurrence effective et une incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances constatées (« test des trois critères »). Partant de ce constat, il est permis aux autorités de régulation compétentes d'imposer une série d'obligations décrites par les articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE « Accès ».

³ Suite à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Communautés en matière de régulation des réseaux de communications électroniques.

⁴ Pour plus d'explications, voir l'article consacré aux marchés bifaces dans le magazine « Régulation » n° 32 <http://www.csa.be/documents/show/646>

Actualité du CSA

distributeurs négocient les prix d'accès au réseau avec les éditeurs et de l'autre, ils perçoivent l'argent des téléspectateurs via l'abonnement à la télédistribution. Les éditeurs gratuits ou du moins non-premium, tirant leurs revenus de la publicité, ont intérêt à être présents sur le plus grand nombre de plateformes possible.

2. Avec le déploiement de la télévision numérique terrestre, la numérisation du câble, le développement des technologies xDSL et les plus grandes facilités légales pour l'installation d'une parabole satellite dans certains pays européens, la Commission a considéré que le marché tendait vers une concurrence inter-plateformes effective. La numérisation des plateformes a joué un rôle très important car elle a permis une augmentation de la capacité de transmission et des moyens de diffusion. Actuellement, la majorité des foyers européens a la possibilité de choisir entre trois ou quatre moyens de transmission des contenus audiovisuels. Cependant, bien que le câble et l'xDSL se développent et que le satellite couvre la quasi-totalité du territoire de l'Union, la voie hertzienne terrestre demeure l'infrastructure de diffusion la plus importante pour de nombreux foyers européens.

Pour la Commission européenne, le marché de transmission des services de radiodiffusion ne remplirait plus le deuxième critère (absence d'évolution vers une situation de concurrence effective) du test des trois critères pour pouvoir être considéré comme un marché pertinent.

3. La Commission européenne préconise l'approche « *Greenfield* » modifiée. Cette théorie consiste d'une part, à ne pas tenir compte de la réglementation éventuellement en place qui est liée à l'analyse de marché et à la désignation d'une entreprise comme ayant une position significative, et d'autre part, à considérer la réglementation en place qui n'est pas liée au résultat de l'analyse de marché. Cette approche vise à éviter une circularité de raisonnement : le marché est déterminé comme concurrentiel uniquement parce que des obligations sont imposées aux opérateurs puissants, puis les obligations sont levées (marché concurrentiel), et finalement le marché devient non concurrentiel. En Communauté française, les obligations ne dépendent pas des analyses de marché sont le « *must carry* », la réglementation fédérale des prix de détail des câblodistributeurs⁵, ainsi que les articles 7 et 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion traitant respectivement du pluralisme des médias et de la présentation comptable pour les distributeurs de services qui exercent aussi l'activité d'opérateur de réseau.

Ces trois éléments considérés ensemble ont donc conduit la Commission à retirer le marché 18 de la liste des marchés pertinents susceptibles d'être régulés *ex-ante*.

Etat des lieux de la régulation du marché 18 dans les 27 Etats membres

Actuellement, 21 pays ont notifié leurs projets de décision à la Commission européenne. Toutes les autorités de régulation nationales (ARN) ont segmenté le marché 18 en sous-marchés, suite à la très faible substituabilité entre les produits, tant par rapport à l'offre d'infrastructures (couverture, disponibilité et degré de numérisation des réseaux de transmission), que par rapport à la demande (en terme de prix et de services) pour un nombre significatif d'utilisateurs finaux.

La plupart des ARN ont considéré les marchés des services de transmission de radiodiffusion télévisuels sur les réseaux hertziens analogiques et/ou numériques terrestres comme pertinents et ont écarté les autres marchés sur base du test des trois critères. Néanmoins, Chypre, le Danemark et la Grèce n'ont défini aucun marché pertinent car tous les sous-marchés évoluaient vers une situation de concurrence effective. A l'exception de l'Espagne, du Danemark et de l'Irlande, les pays membres ont généralement exclu des marchés pertinents le marché du satellite, le plus souvent parce qu'il ne relevait pas de la juridiction des ARN. Enfin, aucune ARN n'a défini de marché de la télévision mobile comme pouvant potentiellement être régulé *ex-ante*, le marché étant trop récent et pas assez développé.

⁵ Concrètement, des règles de « *must carry* » peuvent être imposées sur base de l'article 31 de la directive « *Service Universel* » : « Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser, pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatifs d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision ... ».

⁶ Loi du 22 janvier 1945, sur la réglementation économique et les prix, publiée au MB le 24 janvier 1945, 1945-01-22/30 et arrêté ministériel « portant dispositions particulières en matière de prix » publié au MB le 28 avril 1993, 1993-04-20/30.

Actualité du CSA

Les règles d'obligation de diffusion (« *must carry* »), le fait que les câblo-opérateurs rémunèrent les éditeurs pour la transmission de leurs programmes (contre-pouvoir des acheteurs) et la concurrence entre opérateurs ont été les trois arguments les plus régulièrement avancés par les ARN pour ne pas définir le marché de diffusion par câble comme marché pertinent. Seuls les Pays-Bas et l'Allemagne ont désigné des entreprises ayant une position significative de marché (PSM) sur ce sous-marché. Les ARN de ces deux pays ont en effet constaté des barrières à l'entrée élevées, des réseaux difficilement duplicables, une absence de concurrence effective et une importante capacité des câblo-opérateurs à négocier et à imposer leurs tarifs aux fournisseurs de contenus, ce pouvoir de négociation recouvrant la possibilité de refuser l'accès à leur réseau ou de le subordonner à des conditions déraisonnables.

On constate en outre que la France, l'Allemagne, la Pologne et l'Estonie ont défini un sous-marché « amont » et un sous-marché « aval ». Il s'agit du marché de livraison aux clients finaux d'une part et du transport des contenus des éditeurs d'autre part. Cependant, pour l'Allemagne, il s'agit d'une séparation du sous-marché du câble et pour la France, la Pologne et l'Estonie, c'est le marché hertzien qui est visé.

Contradiction dans le raisonnement de la Commission européenne et difficulté d'interprétation en Communauté française

Dans la nouvelle recommandation sur les marchés pertinents, la Commission européenne a réaffirmé que les services de communications électroniques excluaient les services fournissant ou exerçant un contrôle sur le contenu transmis par les réseaux et services de communication électroniques. La fourniture de contenus audiovisuels (les éditeurs) se retrouvait en dehors du champ d'application du cadre réglementaire. Seule la transmission de contenus constituait un service de communication électronique et les réseaux utilisés pour de telles transmissions formaient les réseaux de communications électroniques. En d'autres termes, seuls les opérateurs rentraient dans le champ du cadre réglementaire, et non les éditeurs.

Cependant, dans ses commentaires, la Commission a demandé aux ARN de mieux prendre en considération le contre-pouvoir des acheteurs, c'est-à-dire les éditeurs, afin de définir les marchés pertinents et les entreprises PSM (voir, entre autres, les décisions des ARN de la Pologne et de la Communauté française). De plus, la Commission a mis en avant les règles de « *must carry* », lesquelles concernent précisément les relations entre éditeurs et opérateurs.

La Commission semble avoir éprouvé de nombreuses difficultés à définir exactement ce marché et les acteurs devant y être inclus. Cela semble être dû, en partie, aux nombreuses différences de situations de marché entre les pays membres, différences beaucoup moins marquées pour les autres marchés susceptibles d'être analysés *ex-ante*.

La situation spécifique de la Communauté française a rendu difficile la prise en compte de ces contradictions européennes dans les analyses effectuées. En ce qui concerne les éventuelles futures analyses, on constate à l'heure actuelle une concurrence croissante entre les différentes plateformes. En plus de la distribution par câble coaxial maintenant pratiquement unifiée, Belgacom TV est en extension continue et la RTBF a développé une offre numérique terrestre. De plus, une ou plusieurs offres satellitaires devraient être commercialisées dans le courant de l'année 2008. L'application cumulative des trois critères fixés par la Commission pour justifier la mise en œuvre d'une procédure d'analyse de marché apparaît dès lors de plus en plus incertaine sur le marché de la transmission des services de radiodiffusion en Communauté française.

Néanmoins, afin de permettre un développement harmonieux du secteur au bénéfice de l'ensemble des acteurs et in fine des téléspectateurs, il sera essentiel de procéder à la mise en place du plan stratégique de la transition numérique initié par le gouvernement de la Communauté française, de continuer à surveiller les évolutions du marché (fusion des câblo-opérateurs, évolution de la notion de « *must carry* »,...) et de veiller à une stratégie réglementaire cohérente entre les différents régulateurs du pays.



Julien Gilson
Conseiller au CSA

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19/12/2007

Editeur : TVi
Service : Plug TV

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « **déconseillé aux moins de 10 ans** ». Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « **Ze live – Spéciale salon de l'érotisme** » diffusé le 2 mars 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « **déconseillé au moins de 16 ans** ». »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 1^{er} octobre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 2 mars 2007 à 16h30, le programme « Ze live – Spéciale salon de l'érotisme », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus Mme Laurence Vandenbroucke, directrice juridique, et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 21 novembre 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 2 mars 2007 de 16h30 à 18h00, le programme « Ze live – Spéciale salon de l'érotisme ». Il s'agit d'un programme diffusé en direct du lundi au vendredi, qui aborde chaque jour un thème particulier

en faisant appel à l'interactivité des téléspectateurs, lesquels peuvent intervenir par téléphone, par SMS, par courriel ou via leur webcam.

L'émission a lieu en direct du Salon de l'érotisme. Le présentateur est derrière une table pleine de ce qu'il appelle « ses jouets », à savoir des sex toys (vibromasseurs, etc.). Ses invités sont Max, organisateur du Salon, Thierry, organisateur de soirées « coquines » et Oksana et Lady Margaux, actrices de films pornographiques.

Selon le compte-rendu de visionnage, l'émission se déroule ensuite comme suit :

« Interview de Max, organisateur du Salon : pendant la conversation, Max parle de « lèvres vaginales ouvertes » et le présentateur lui fait remarquer qu'il doit faire attention à ce qu'il dit vu qu'il n'est que 17h !

Le présentateur vient s'asseoir entre les deux actrices, qui lui enlèvent son t-shirt. Une d'entre elles commence à se déshabiller et continue l'émission en string et soutien-gorge.

Interview de Thierry, organisateur de soirées « coquines » qui explique ce que les gens pourront trouver sur son site (cadeaux, soirées...). Présentation des produits vendus sur le site dont le nom est très souvent cité et apparaît souvent à l'écran.

Jeu entre les deux actrices intitulé « Questions pour une cochonne » : le présentateur leur pose des questions. La première qui donne la réponse gagne un point, l'autre doit enlever un vêtement. Des autocollants « Plug TV » sont collés sur les mamelons pour cacher les seins au fur et à mesure que le strip-tease se déroule. »

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion d'un tel programme à une heure de grande écoute.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004

par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « **déconseillé aux moins de 10 ans** ». Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé

dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Ze live – Spéciale salon de l'érotisme » diffusé le 2 mars 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de 16 ans ».

En effet, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont définis par l'arrêté susmentionné comme étant notamment « des programmes à caractère érotique ». Un programme dont l'intitulé même signale qu'il est consacré spécialement au salon de l'érotisme, dans lequel des actrices de programmes pornographiques évoquent différents aspects de leur activité et procèdent à un strip-tease avec le présentateur du programme constitue assurément un programme à caractère érotique, lequel ne peut être diffusé, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).

Décision du 19/12/2007

Editeur : TVi
Service : Plug TV

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Ze live – Spéciale parodies » diffusé le 16 mai 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ». »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 1^{er} octobre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 16 mai 2007 à 16h30, le programme « Ze live – Spéciale parodies », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus Mme Laurence Vandebroucke, directrice juridique, et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 21 novembre 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 16 mai 2007 de 16h30 à 18h00, le programme « Ze live – Spéciale parodies ». Il s'agit d'un programme diffusé en direct du lundi au vendredi, qui aborde chaque jour un thème particulier en faisant appel à l'interactivité des téléspectateurs, lesquels

peuvent intervenir par téléphone, par SMS, par courriel ou via leur webcam. Selon le compte-rendu de visionnage, « Les téléspectateurs pouvant intervenir de façon interactive pendant l'émission, quelques minutes sont consacrées aux interventions en direct via une webcam.

C'est ainsi qu'une jeune fille apparaît à l'écran via sa webcam. On voit d'abord son visage, ensuite elle commence à soulever sa robe, montrant ainsi son ventre d'abord, et ensuite ses seins (on ne voit plus son visage) pendant qu'un des animateurs, surexcité, crie « Nichons ! Nichons ! Nichons ! ». »

La jeune fille reste devant la sa webcam, on ne voit toujours pas son visage, mais tout à coup elle abaisse sa caméra vers son sexe. Le présentateur, toujours surexcité, crie « Ya le minou, ya le minou ! Miaou, miaou ! ». Cette image disparaît presque aussitôt pour être remplacée par une image de son...derrière ! Le présentateur demande d'arrêter mais poursuit immédiatement en disant « Ah non, il est 17h30, c'est bon, allez ! ».

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion d'un tel programme à une heure de grande écoute.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Ze live – Spéciale parodies » diffusé le 16 mai 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ».

En effet, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont définis par l'arrêté susmentionné comme étant « des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans ». Une scène dans laquelle une jeune fille passant à l'antenne grâce à sa webcam se met progressivement à nu constitue

assurément une scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans, laquelle justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).

Décision du 19/12/2007

Editeur : TVi
Service : RTL-TVi, Club RTL et Plug TV

« Selon l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au

respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service ». L'éditeur demeure en défaut d'avoir présenté un tel rapport annuel relatif à l'exercice 2006 pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2007 :

« de ne pas avoir présenté au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel relatif à l'exercice 2006, en contravention à l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Mme Laurence Vandembroucke, directrice juridique, et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 21 novembre 2007.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur n'a pas rendu de rapport annuel relatif à l'exercice 2006 pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que les services RTL-TVi et Club RTL sont édités depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ces services.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité de l'infraction de contravention à l'article 46 du décret du 27 février 2003

Selon l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service ».

L'éditeur demeure en défaut d'avoir présenté un tel rapport annuel relatif à l'exercice 2006 pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

Le grief est dès lors établi.

Toutefois, compte tenu de ce que l'infraction de non-présentation d'un rapport annuel peut être considérée comme une infraction accessoire à l'infraction de diffusion sans autorisation, laquelle a déjà été sanctionnée par la décision précitée du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir prononcer de sanction distincte en l'espèce. »

Décision du 24/1/2008

Distributeur de services : AIESH

« Le Collège constate que, depuis le 22 décembre 2007, AIESH a effectivement pris les mesures destinées à se conformer aux articles 81 et 82 § 1, 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. Le Collège regrette toutefois les délais pris le distributeur pour procéder à cette mise en conformité par rapport une obligation qu'il ne pouvait raisonnablement méconnaître. »

« En cause de l'association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH), dont le siège est établi rue du Commerce 4 à 6470 Rance ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'AIESH par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« de ne pas distribuer dans son offre de base le service de la télévision locale Canal C, en contravention aux articles 81 et 82 § 1, 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Entendu Monsieur Philippe Van Volsem, directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

La télévision locale Canal C n'est pas distribuée par AIESH dans une partie de son réseau desservant la ville de Couvin.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de services reconnaît les faits, qu'il explique par la faible capacité du réseau.

Il signale toutefois avoir remédié à cette situation depuis la fin de l'année 2007, grâce à la modernisation du réseau.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que, depuis le 22 décembre 2007, AIESH a effectivement pris les mesures destinées à se conformer aux articles 81 et 82 § 1, 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Le Collège regrette toutefois les délais pris le distributeur pour procéder à cette mise en conformité par rapport une obligation qu'il ne pouvait raisonnablement méconnaître. »

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24/1/2008

Distributeur de services : AIESH

« Le Collège constate que le distributeur de services ne lui a pas présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

« En cause de l'association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH), dont le siège est établi rue du Commerce 4 à 6470 Rance ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'AIESH par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« de ne pas avoir présenté une comptabilité séparée lors du contrôle annuel de l'exercice 2006, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Philippe Van Volsem, directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Lors du contrôle de la réalisation des obligations de AIESH pour l'exercice 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté le non-respect par AIESH de son obligation de séparation comptable et décidé d'ajourner le contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial. Or, en l'absence de communication desdits documents, le Secrétariat d'instruction a été saisi du dossier. Les documents comptables transmis depuis lors ne distinguent toujours pas les activités d'opérateur de réseau et de distributeur de services.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

AIESH argue du manque de moyens logistiques et humains de sa structure et de la possible planification de la vente de son activité de télédistribution en 2008 pour justifier l'absence de communication de documents comptables mettant en œuvre l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le distributeur de services admet qu'il a jusqu'à présent privilégié la mise en conformité de son activité dans le secteur de l'électricité, au détriment de l'audiovisuel.

Néanmoins, le distributeur manifeste sa volonté « de se conformer courant 2008 à la législation en matière audiovisuelle ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que le distributeur de services ne lui a pas présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège relève toutefois l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation dans le courant de l'année 2008.

Le Collège relève également les incertitudes qui pèsent sur l'activité du distributeur dans le cadre du processus de fusion de certains câblodistributeurs en Région wallonne.

Le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par AIESH témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations.

Le Collège reporte l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. »

Décision du 24/1/2008

Editeur : **Skynet iMotion Activities**
Service : **11 TV PPV**

« Après vérification, conformément à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 mars 2007 relative au changement de statut ou de format des éditeurs de services, le Collège constate que ce changement n'a pas d'impact sur le respect d'une des conditions inhérentes à l'autorisation visées à l'article 35 du décret et qu'il s'agit par conséquent d'un changement mineur. Le Collège prend acte de ce changement par la présente décision. »

« Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une notification de changement de format par la S.A. Skynet iMotion Activities pour le service « 11 TV PPV », autorisé par décision du Collège du 6 juillet 2005.

L'éditeur déclare par courrier du 3 juillet 2007 qu'il intègre dans son service 11TV PPV, pour l'ensemble de la saison 2007-2008, un septième programme en plus des six déjà disponibles. Ce septième programme « sera diffusé sur 11 TV PPV en même temps que les six autres matchs qui sont en principe diffusés simultanément sur 11 TV PPV le samedi en début de soirée. Il se présentera sous le nom de Multi Live – comme une compilation en live des highlights des six autres matchs et sera, tout comme les six autres programmes, disponible en mode pay-per-view ».

Après vérification, conformément à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 mars 2007 relative au changement de statut ou de format des éditeurs de services, le Collège constate que ce changement n'a pas d'impact sur le respect d'une des conditions inhérentes à l'autorisation visées à l'article 35 du décret et qu'il s'agit par conséquent d'un changement mineur.

Le Collège prend acte de ce changement par la présente décision. »

Décision du 31/1/2008

Editeur : **TVI**
Service : **RTL-TVi**

« L'éditeur a, l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « **déconseillé aux moins de dix ans** ». Il ressort

toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « *Trouble jeu* », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « *déconseillé aux moins de douze ans* ». »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Geogin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secréariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 4 octobre 2007 à 20h20, le film « *Trouble jeu* » sans une signalétique appropriée, en contravention à l'article 9,2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 17 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 4 octobre 2007 à 20h20, le film « *Trouble jeu* » accompagné de la signalétique « *déconseillé aux moins de dix ans* ».

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de ce film à une heure de grande écoute.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation

délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer

à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « *déconseillé aux moins de dix ans* ».

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « *Trouble jeu* », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « *déconseillé aux moins de douze ans* ». Dans la mesure où ce film fut, lors de sa sortie en salles, interdit d'accès aux mineurs de moins de seize ans, il aurait même dû, selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, être diffusé accompagné de la signalétique « *déconseillé aux moins de seize ans* ».

Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 5.000 € et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007, 19 décembre 2007.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de cinq mille euros (5.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne RTL-TVi du film « Trouble jeu » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur RTL-TVi d'un programme débutant entre 20h00 et 21h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Décision du 31/1/2008

Editeur : TVi
Service : Plug TV

« Le programme « *Mission séduction* » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Geogin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège du 4 juillet 2007 ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV le programme « *Mission séduction* » depuis l'été 2007 au moins, en contravention aux articles 28 §§ 3 et 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 17 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur diffuse régulièrement depuis l'été 2007, et notamment le 25 octobre 2007, sur le service Plug TV, le programme « *Mission séduction* ». Ce programme consiste, sur un fond musical, en la présentation de photos de jeunes femmes, accompagnées d'un descriptif de chacune d'entre elles (prénom, âge, mensurations, couleur des cheveux et des yeux, région de résidence, profession) et de coordonnées où il semble que le téléspectateur puisse prendre contact avec l'une de ces jeunes femmes.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de télé-achat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification du programme « *Mission séduction* ».

Le législateur décrétal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1^{er} 28^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

1. la diffusion ;
2. d'offres directes au public ;
3. en vue de la fourniture de biens ou de services ;
4. moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés :

1. personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence du programme « *Mission séduction* » ;
2. nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone où, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
3. l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en une conversation, voire une rencontre, avec une ou plusieurs des femmes présentées ;
4. les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Le programme « *Mission séduction* » doit dès lors être qualifié de télé-achat.

Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

3.2.1. Selon l'article 28 § 3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ».

Le programme « Mission séduction » n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, habituellement le maximum de trois heures de télé-achat par jour (et à tout le moins le 25 octobre 2007), le grief est établi.

3.2.4. Le Collège relève que l'éditeur a déjà été sanctionné pour les mêmes faits par une décision du 4 juillet 2007. Le Collège avait alors considéré que « compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate ».

Compte tenu de la récidive, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €). »

Décision du 31/1/2008

Editeur : TVi
Service : Club RTL

« Le programme « Love camera » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège du 4 juillet 2007 ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Club RTL le programme « Love camera » depuis l'été 2007 au moins, en contravention aux articles 28 §§ 3 et 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 17 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur diffuse régulièrement depuis l'été 2007, et notamment le 25 octobre 2007, sur le service Club RTL, le programme « Love camera ». Ce programme consiste, sur un fond musical, en la présentation de photos de jeunes femmes, accompagnées d'un descriptif de chacune d'entre elles (prénom, âge, mensurations, couleur des cheveux et des yeux, région de résidence, profession) et de coordonnées où il semble que le téléspectateur puisse prendre contact avec l'une de ces jeunes femmes.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à

l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Club RTL est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant. Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffuser sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de télé-achat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification du programme « Love camera ».

Le législateur décrétal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1^{er} 28° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

1. la diffusion ;
2. d'offres directes au public ;
3. en vue de la fourniture de biens ou de services ;
4. moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés :

1. personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence du programme « Love camera » ;
2. nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone où, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
3. l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en une conversation, voire une rencontre, avec une ou plusieurs des femmes présentées ;
4. les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Le programme « Love Camera » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

3.2.1. Selon l'article 28 § 3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ».

Le programme « Love camera » n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, habituellement le maximum de trois heures de télé-achat par jour (et à tout le moins deux heures trente minutes le 25 octobre 2007), le grief est établi.

3.2.4. Le Collège relève que l'éditeur a déjà été sanctionné pour les mêmes faits par une décision du 4 juillet 2007. Le Collège avait alors considéré que « compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate ».

Compte tenu de la récidive, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).

Décision du 21/2/2008

Editeur : **BTV**

Service : **AB4**

« Le programme « L'Appel gagnant » diffusé sur le service AB4 doit dès lors,

au regard du décret, être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial. »

« En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à BTV par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service AB4, le programme « L'Appel gagnant » en journée et en nuit pendant les mois de septembre, octobre, et novembre 2006, et en journée depuis les mois de décembre 2006, en contravention aux articles 14 §§ 1^{er} et 6, 28 §§ 3 et 6 et 29 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 28 février 2007 ;

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, en la séance du 18 avril 2007 ;

Vu la décision du 6 juin 2007 de rouvrir les débats dans l'attente d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-195/06 Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) vs Österreichischer Rundfunk (ÖRF) ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 18 octobre 2007 dans l'affaire précitée (JO C 315 du 22.12.2007, p. 15) ;

Vu le mémoire complémentaire du 31 janvier 2008 ;

Entendus Maîtres Jean-Louis et Julie Lodomez, avocats, en la séance du 31 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, durant les mois de septembre à décembre 2006, en semaine

et le week-end, en journée et la nuit, un programme au cours duquel une animatrice propose aux téléspectateurs de jouer par téléphone à divers jeux. Les téléspectateurs qui appellent sont ensuite sélectionnés pour participer au jeu à l'antenne.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

2.1. Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Dans le mémoire en réponse 31 janvier 2008, l'éditeur retire sa demande de récusation compte tenu de la composition nouvelle du Collège.

2.2. Quant à violation des droits de la défense

BTV expose que le respect des droits de la défense implique :

- la possibilité pour l'éditeur de services de défendre utilement ses intérêts ;
- l'instauration d'un réel débat contradictoire quant au grief retenu tant dans la phase de l'instruction que dans la phase postérieure à celle-ci ;
- le droit d'être informé en temps utile des motifs de fait et de droit invoqués à l'appui du ou des griefs retenus ;
- le droit d'être informé de la sanction envisagée et de voir un débat contradictoire être engagé sur ce point.

Or, l'éditeur souligne que le changement de qualification du programme et de l'absence de position du législateur belge et du régulateur ne lui ont pas permis d'assurer correctement sa défense.

2.3. Quant à la violation des principes de bonne administration, de confiance légitime, de prévisibilité, de non rétroactivité et de sécurité juridique

L'éditeur souligne que l'incrimination doit présenter un certain degré de prévisibilité. Or, en l'absence de définition dans un texte européen et national, il ne pouvait pas savoir que les dispositions relatives au téléachat étaient d'application à ce programme. En effet selon lui, ce type de programme semblait soumis d'une part, aux règles posées par les lignes directives des règlements et concours adoptées le 22 mars 2000 et modifiées le 8 mars 2005, par la

recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes adaptée le 2 juillet 2003 et par l'article 9 du décret du 27 février 2003 et d'autre part, par l'arrêt royal du 10 octobre 2006.

2.4. Violation du principe général d'égalité de traitement : risque de distorsion

L'éditeur fait valoir que d'autres éditeurs concurrents, dont TVi et des éditeurs relevant de la compétence de la Communauté flamande, font une utilisation bien plus importante de ce genre de programme sans respecter les règles en matière de diffusion du téléachat. L'éditeur y voit un risque de distorsion de concurrence entre les différents opérateurs européens et une violation du principe général d'égalité de traitement.

2.5. Quant au fond

L'éditeur estime qu'il ne pouvait annoncer à l'antenne le programme sous la qualification de téléachat dès lors que les termes de « téléachat » et « publicité télévisée » n'ont été interprétés que très récemment par la Cour de justice des Communautés européennes comme pouvant englober, sous réserve d'analyses en droit interne des caractéristiques propres à chaque programme, des programmes de jeu interactifs.

Quant à la durée du téléachat, l'éditeur soutient que la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels, qui constitue selon lui une norme de droit supérieur dont le respect s'impose à tous en ce compris aux organes de régulation, supprime la limitation de durée de diffusion à 3 heures.

Par conséquent, l'éditeur estime que l'organe de régulation ne peut prononcer une sanction fondée sur une règle qui doit disparaître sans violer les principes de bonne administration et de proportionnalité.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1 Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Le Collège prend acte de retrait de la demande de récusation.

3.2. Quant à la violation des droits de la défense

Dans la mesure où l'éditeur de services a pu à plusieurs reprises au cours de la procédure et en particulier après la notification des griefs et sans qu'aucun changement de qualification n'ait été opéré, déposer deux mémoires dans le cadre de la procédure écrite et exposer sa défense lors de deux auditions dans le cadre de la procédure orale devant le Collège d'autorisation et de contrôle, les droits de la défense ont bien été respectés.

3.3. Quant à la violation des principes de bonne administration, de confiance légitime, de prévisibilité, de non rétroactivité et de sécurité juridique

Même en l'absence de définition dans un décret du Parlement de la Communauté française ou une directive du Parlement et du Conseil européens d'une définition des nouveaux formats de programmes diffusés par les éditeurs de services, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de contrôler que chacun d'entre eux respecte la législation en vigueur. Afin de remplir cette mission, le régulateur doit interpréter de façon évolutive les concepts présents dans le décret ou dans la directive et donc, dans le cas d'espèce, vérifier si les critères de la définition du téléachat s'appliquent au programme « L'Appel gagnant ».

3.4. Quant à la violation du principe général d'égalité de traitement : risque de distorsion

L'éditeur ne peut invoquer de prétendus manquements d'un autre éditeur pour s'exonérer du respect des dispositions décrétales et en particulier, des obligations qui lui incombent en vertu des articles 14 §§ 1^{er} et 6, 28 §§ 3 et 6 et 29 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion¹.

3.5. Quant au fond

3.5.1. Quant à la qualification du programme

3.5.1.1. Le programme « L'Appel gagnant » diffusé par l'éditeur BTV sur le service AB4 consiste en un programme animé par un présentateur, destiné à faire jouer le public de chez lui, en l'incitant à répondre à une question (de culture générale ou de logique) via un numéro d'appel

¹ Voy. en ce sens Cass., 3 avril 2004, J.T., 2004, p. 382 : « l'administration qui prend une décision sur base de sa compétence discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui donne la possibilité de juger elle-même de la manière dont elle exerce cette compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la Loi ».

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

téléphonique surtaxé, dans l'espoir de lui permettre de remporter un prix ou de l'argent.

Le législateur décretaal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1^{er} 28° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

- la diffusion ;
- d'offres directes au public ;
- en vue de la fourniture de biens ou de services ;
- moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés :

- personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence du programme « L'Appel gagnant » ;
- nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone ou, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec un organisme (plateforme de jeu) susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
- l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en la participation à un jeu lui permettant de remporter un prix ou de l'argent ;
- les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Le programme « L'Appel gagnant » diffusé sur le service AB4 doit dès lors, au regard du décret, être qualifié de télé-achat.

Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

3.5.1.2. En outre, cette interprétation du Collège est confirmée par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu le 18 octobre 2007 sur une demande de décision préjudicielle. Dans cet arrêt, sans

trancher sur le fond, la Cour fournit certaines précisions et critères permettant de déterminer, au cas par cas, à quelle qualification juridique appartient la « call tv ».

La Cour a considéré que relève du télé-achat (article 1 f) « une émission ou partie d'émission représentant une véritable offre de services compte tenu du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de l'importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de l'émission dans son ensemble ainsi que de l'orientation des questions posées aux candidats » et qu'un programme relève de la publicité télévisée (article 1 c) : « si, en raison de la finalité et du contenu de ce jeu, ainsi que des conditions dans lesquelles sont présentés les prix à gagner, celui-ci consiste en un message visant à inciter les téléspectateurs à acquérir les biens et les services présentés comme prix à gagner, ou visant à promouvoir indirectement sous forme d'autopromotion les mérites des programmes de l'organisme en cause ».

Cet arrêt établit que les éléments déterminants de la qualification de la « call TV » en tant que télé-achat sont :

- une véritable activité économique : « un jeu, tel que celui en cause au principal, ne saurait constituer un « télé-achat », au sens de l'article 1^{er}, sous f), de la directive 89/552, que si ce jeu constituait une véritable activité économique autonome de prestation de services et ne se limitait pas à une simple offre de divertissement au sein de l'émission » ;
- le but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu : « il ne peut être exclu que l'organisme de diffusion télévisuelle ait eu simplement l'intention, compte tenu du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de rendre celle-ci interactive sans pour autant vouloir réaliser une véritable offre de services dans le domaine des jeux d'argent, en particulier si ce jeu ne représente qu'une part minime dans le contenu et le temps de l'émission de divertissement et, de ce fait, n'en change pas la nature » ;
- l'importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées

par rapport à celles qui sont attendues de ladite émission : « il en sera de même si l'enjeu économique attendu de ce jeu s'avère tout à fait accessoire par rapport à celui qui concerne l'émission dans son ensemble » ;

- l'orientation des questions posées aux candidats.

Dans le cas d'espèce, quant au critère économique, les appels sont surtaxés (1 euro par appel) et une partie des revenus tirés sont reversés à l'éditeur de services par la société productrice du jeu. L'émission étant exclusivement consacrée au jeu (à la différence du cas jurisprudentiel examiné par la Cour), le critère du but principal de l'émission est rencontré, ainsi que le critère de l'importance du jeu en termes de temps (qui se confond avec la durée de l'émission) et de retombées économiques escomptées (qui ne proviennent que de la participation au jeu). Concernant l'orientation des questions posées au public, les questions soumises au candidat ne portant pas sur sa connaissance des autres émissions de cet organisme, le jeu ne consiste donc pas à promouvoir indirectement les mérites des programmes de l'organisme de diffusion et ne peut donc pas être qualifié d'autopromotion et partant de publicité télévisée.

3.5.2. Quant à la matérialité des manquements

3.5.2.1. Selon l'article 14 § 1^{er} du décret, « la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Plus précisément, selon l'article 28 § 3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ». Le programme « L'Appel gagnant »

n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, les griefs de contravention aux articles 14 § 1^{er} et 28 § 3 sont établis.

3.5.2.2. Selon l'article 14 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins sont interdits ».

La notion de « télé-achat clandestin », introduite dans l'article 14 § 6 du décret par un décret du 21 décembre 2005, n'a pas fait l'objet d'une définition par celui-ci. La publicité clandestine étant définie comme étant « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation » (article 1^{er} 30° du décret), on peut raisonnablement en déduire que le télé-achat clandestin peut s'entendre comme étant la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, en dehors des écrans qui leur sont réservés, et risquant d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres.

Il ne ressort toutefois pas du dossier d'instruction que le risque d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres soit établi. En effet, tant la mention d'un prix que la description détaillée du service permettent de penser que le public peut difficilement ignorer la possibilité de bénéficier de l'offre qui lui est faite s'il procède au paiement ainsi que le caractère commercial de cette transaction.

Le grief n'est dès lors pas établi.

3.5.2.3. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

La suppression de la limitation de durée de diffusion à trois heures par jour dans la nouvelle directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 modifiant la directive télévision sans frontière 89/552/CEE ne privera pas le législateur du Parlement de

la Communauté française de la possibilité d'appliquer des règles plus strictes lors de la prochaine transition en droit interne (conformément à l'article 3 § 1^{er} de la directive précitée) et ne peut dès lors avoir d'incidence sur la portée actuelle de l'article 28 § 6 du décret.

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, le maximum de trois heures de télé-achat par jour, le grief est établi.

3.5.2.4. Selon l'article 29 § 1^{er} dudit décret, « le télé-achat doit être présenté de manière à éviter toute confusion avec d'autres programmes ».

Il ne ressort pas du dossier que la présentation (en l'occurrence, l'absence de présentation) aurait été susceptible de créer une confusion avec d'autres programmes. Le grief n'est pas établi.

3.5.3. Quant à la sanction

Compte tenu :

- que la décision est motivée par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que l'éditeur ne pouvait ignorer au moment où il a décidé de diffuser abondamment des programmes de « call TV », mais aussi par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes ultérieure aux faits reprochés ;
- de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate ;
- de l'impact qu'a eu le programme incriminé auprès de nombreux téléspectateurs, cet avertissement sera assorti de l'ordre de publication d'un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les premier, troisième et quatrième griefs établis, les deuxième et cinquième grief non établis, adresse un avertissement à la S.A. BTV et lui enjoint de publier le communiqué suivant :

« La S.A. BTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion d'un programme de « call tv » sur la chaîne AB4 sans respecter les dispositions relatives au télé-achat. Cette décision est disponible sur le site internet du CSA (www.csa.be) ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 d'un programme débutant entre 20h00 et 21h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : Antenne Centre

Service : Antenne Centre

« Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de deux semaines au moins. Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes). Le Collège prend acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale. »

« En cause de l'ASBL Antenne Centre, dont le siège est établi Rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Antenne Centre par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« d'avoir, au cours de deux semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Robert di Tullio, Directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, au cours de deux semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits. Il les explique par « une légère fluctuation de la durée des boucles de programmes ».

Il informe le Collège des mesures prises pour éviter que de tels dépassements se reproduisent.

Il relève le caractère exceptionnel de ces dépassements, le temps de transmission consacré à la publicité sur l'exercice 2006 s'élevant en moyenne à 12,59%.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de deux semaines au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Antenne Centre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Antenne Centre un avertissement. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : notélé

Service : notélé

« Le Collège rappelle qu'il avait déjà, dans son avis relatif au contrôle pour l'exercice 2005, invité « à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur ». Le Collège prend néanmoins acte des mesures annoncées par l'éditeur pour éviter que de tels faits se reproduisent. »

« En cause de l'ASBL notélé, dont le siège est établi Rue du Follet, 4c à 7540 Kain ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à notélé par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« ne pas avoir remis de rapport complet et précis dans les délais et les formes prescrites, en contravention à l'article 66 §1^{er} 14° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 2 §1^{er} 2° de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'octroi des subventions aux télévisions locales » ;

Entendu M. Jean-Pierre Winberg, Directeur, en la séance du 31 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur n'a pas remis de rapport pour l'exercice 2006 dans les délais et les formes prescrites par l'article 66 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et l'arrêté du 15 septembre 2006.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits.

Il relève la lourdeur du travail administratif demandé aux télévisions locales pour respecter l'arrêté du 15 septembre 2006.

Il informe le Collège des mesures prises afin de se conformer à cet arrêté pour l'exercice 2007 et des autres mesures envisagées pour encore améliorer le contenu de son rapport annuel en 2008.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les faits.

Le Collège rappelle qu'il avait déjà, dans son avis relatif au contrôle pour l'exercice 2005, invité « à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur ».

Le Collège prend néanmoins acte des mesures annoncées par l'éditeur pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL notélé un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL notélé un avertissement. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : RTC Télé-Liège

Service : RTC Télé-Liège

« Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il

convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre « d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales », le législateur a exclu le vidéotexte du calcul du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. »

« En cause de l'ASBL RTC Télé-Liège, dont le siège est établi Rue de Laveu, 58 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à RTC Télé Liège par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

- « de ne pas avoir remis de rapport d'activités dans les formes prescrites par l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, en contravention à l'article 2, 2^o de celui-ci ;
- d'avoir, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 17 janvier 2008 ;

Entendus M. Charles Janssens, Président, M. Jean-Louis Radoux, Directeur, et Maître Luc Bihain, avocat, en la séance du 10 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des

échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Il est également apparu que celui-ci n'avait pas remis de rapport dans les formes prescrites par l'arrêté du 15 septembre 2006.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Quant au premier grief

L'éditeur estime avoir, par le dépôt d'un rapport le 15 mai 2007, fourni au CSA un rapport complet comprenant toutes les informations requises. Il relève que l'arrêté du 15 septembre 2006 dispose que le rapport « doit comprendre au minimum les informations suivantes » mais ne fait pas obligation aux télévisions locales d'établir leur rapport selon la structure proposée. Il conteste que cet arrêté puisse s'appliquer à l'exercice 2006.

Quant au second grief

L'éditeur conteste les dépassements. Il relève que les notions de « temps de transmission » et de « temps de transmission quotidien » figurant dans les articles 20 et 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne sont pas définies et qu'en présence de dispositions limitant la libre prestation de services, il convient d'adopter une interprétation favorable à la liberté de diffusion (in dubio pro libertate).

Il relève que les dépassements constatés par le CSA proviennent d'une interprétation divergente de l'article 68 du décret (selon lequel le temps du vidéotexte est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité). En appliquant une interprétation moins restrictive de l'article 68, aucune contravention à l'article 20 ne peut être constatée.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au premier grief

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis plusieurs informations

nécessaires au contrôle, parmi lesquelles notamment celles visées aux points II.3 (valorisation du patrimoine), III.5 (responsabilité de la programmation et maîtrise éditoriale de l'info), V.1 (vidéotexte), V.2 (télétexte) et V.3 (internet) du modèle défini par le gouvernement de la Communauté française.

Le grief notifié à l'éditeur n'est pas relatif à la structure du rapport de l'éditeur, mais bien aux informations que l'éditeur n'a pas transmises. La transmission au régulateur de ces informations est requise par un arrêté du gouvernement et non par le CSA, auquel il n'appartient donc pas de juger de l'opportunité de fournir ou non certaines informations.

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel l'arrêté du gouvernement fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales ne peut s'appliquer à l'exercice 2006. L'article 8 de cet arrêté précise en effet que « Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2006 ».

Le grief est établi.

Quant au second grief

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre « d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales », le législateur a exclu le vidéotexte du calcul du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. En effet, la publicité dans le vidéotexte peut, dès lors qu'elle est portée à son maximum de 13 heures par jour, dépasser largement les limites horaires et quotidiennes imposées aux autres éditeurs. Son exclusion du calcul du temps de transmission était donc nécessaire si le législateur décrétaient voulait éviter que

¹ Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

l'usage de ce type particulier de publicité entraîne d'inévitables manquements à d'autres règles en matière de publicité. Cette situation décrétable peut se résumer de la sorte :

Temps de transmission consacré à la publicité

< 15%

Temps de transmission quotidien

En ce qui concerne les télévisions locales, si cette dérogation n'avait pas été prévue, la situation aurait été la suivante :

Publicité TV + Vidéotexte publicitaire

< 15%

Temps de transmission quotidien TV + Vidéotexte

Avec la dérogation, la situation est la suivante :

Publicité TV

< 15%

Temps de transmission quotidien TV

L'article 68 du décret énonce que « les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 ». Il ressort bien de cet article :

- *que c'est le temps de diffusion du programme de vidéotexte dans son ensemble qui est exclu ;*
- *et que la dérogation porte sur le calcul de temps de transmission visé.*

La dérogation porte sur l'exclusion de tous les programmes de vidéotexte (publicitaire compris) de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. Si le législateur décrétable avait voulu limiter la portée de l'article 68, il aurait non seulement mentionné que l'exception visait le vidéotexte publicitaire (et non le vidéotexte dans son ensemble), mais également qu'elle portait sur l'évaluation du temps de transmission publicitaire (et non pas sur son calcul).

Telle que formulée, cette dérogation permet aux télévisions locales d'exploiter de la publicité dans le vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés à l'article 20 du décret, dans la limite des 13 heures fixées par le

gouvernement. La plupart des télévisions locales agissent effectivement de la sorte.

Le grief est établi.

QUANT À LA SANCTION

Quant au premier grief, le Collège relève que, dans un courrier du 19 octobre 2007, l'éditeur indique que pour éviter tout problème similaire à l'avenir, il envisage « d'utiliser une nouvelle approche à savoir l'élaboration d'un rapport d'activité à usage de l'asbl, comme depuis toujours, et l'élaboration d'un rapport de contrôle, distinct du document interne, à destination du gouvernement de la Communauté française et du CSA ».

Quant au second grief, le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004² et que l'éditeur n'envisage aucune mesure structurelle pour prévenir d'éventuels futurs dépassements.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en condamnant l'ASBL RTC Télé Liège à un avertissement assorti de l'ordre de publication d'un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis, adresse à l'ASBL RTC Télé Liège un avertissement et lui enjoint de publier le communiqué suivant :

« RTC Télé Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir dépassé à plusieurs reprises le temps de transmission quotidien consacré à la publicité autorisé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Ce communiqué doit :

- *être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion du « JT soir », à trois reprises un jour*

ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;

- *être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de RTC Télé Liège pendant 48 heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.*

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède la diffusion. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : Télé Bruxelles

Service : Télé Bruxelles

« L'éditeur produit ses calculs sur une base de 24 heures. Après examen de ces éléments, il s'avère que les temps de transmission de ces deux journées n'atteignent pas 24 heures, en raison de la diffusion de vidéotexte. »

Dès lors que le temps de transmission quotidien est réduit, le dépassement du temps de transmission quotidien consacré à la publicité demeure établi au cours des deux journées, d'autant plus qu'après examen, les durées de diffusion de publicité déclarées par l'éditeur sont inférieures aux durées de diffusion réelles. »

« En cause de l'ASBL Télé Bruxelles, dont le siège est établi Rue Gabrielle Petit 32-35 à 1080 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« d'avoir, à deux reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret

² Voir avis du Collège du 14 décembre 2005 (relatif à l'exercice 2004) et du 30 août 2006 (relatif à l'exercice 2005) : <http://www.csa.be/documents/show/105> <http://www.csa.be/documents/show/137>

du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 31 janvier 2008 ;

Entendu M. Marc De Haan, Directeur, en la séance du 31 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à deux reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits pour un dépassement, mais en conteste l'ampleur : le temps de transmission quotidien consacré à la publicité s'élève selon lui à 17% et non 20,08%.

Il conteste les faits pour le second (14% et non 15,47%).

Il fournit au Collège les éléments sur base desquels il a fondé ses calculs et l'informe ne pas savoir quels éléments pourraient expliquer les résultats différents obtenus par Télé Bruxelles et par le CSA.

Il relève le caractère exceptionnel du dépassement constaté, lequel « n'est imputable qu'à l'impossibilité de garantir la maîtrise 365 jours par an, celle-ci reposant sur une intervention humaine, par nature faillible ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'éditeur fournit au Collège de nouveaux calculs relatifs aux dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de deux journées au moins.

L'éditeur produit ses calculs sur une base de 24 heures. Après examen de ces éléments, il s'avère que les temps de transmission de ces deux journées

n'atteignent pas 24 heures, en raison de la diffusion de vidéotexte.

Dès lors que le temps de transmission quotidien est réduit, le dépassement du temps de transmission quotidien consacré à la publicité demeure établi au cours des deux journées, d'autant plus qu'après examen, les durées de diffusion de publicité déclarées par l'éditeur sont inférieures aux durées de diffusion réelles.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement.

Le Collège rappelle en outre à l'éditeur qu'il avait déjà, tant lors du contrôle relatif à l'exercice 2004 que pour celui relatif à l'exercice 2005, attiré son attention sur le fait qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales ou les relais radios qu'il diffuse sur son antenne. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : **Télé Mons-Borinage**
Service : **Télé Mons-Borinage**

« Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel certaines bandes annonces ne devraient pas être considérées comme de la publicité. Le Collège constate en effet

que ces bandes annonces doivent être considérées comme de la publicité au regard de l'article 1^{er} 29° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dès lors qu'elles font l'objet d'une « rémunération ou paiement similaire », en l'espèce de contreparties dont l'éditeur estime lui-même la valeur à 50% du tarif publicitaire habituel. »

« En cause de l'ASBL Télé Mons-Borinage, dont le siège est établi Rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« d'avoir, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jean-Claude Maréchal, Directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur ne conteste pas les dépassements constatés lors de quatre journées d'échantillon mais il relève que :

- ceux-ci sont légers (respectivement 16,05 %, 15,07%, 15,94% et 17,39% au lieu des 15% autorisés) et ne constituent dès lors pas un manquement grave à ses missions ;

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

- si l'on prend en considération deux des quatre semaines d'échantillon concernées, aucun dépassement n'est observé (11,08% et 13,40% en moyenne) ;
- trois des quatre dépassements ont eu lieu lors d'une semaine du mois de décembre, au cours laquelle « les annonceurs sont friands d'espace, se décident en dernière minute et le planning est difficile à gérer ».

Il estime en outre qu'il conviendrait de retirer des durées publicitaires constatées les bandes annonces relevant de partenariats promotionnels non commerciaux dès lors qu'en les diffusant il estime « remplir ses missions de mise en valeur du patrimoine au sens large plutôt que de diffuser de la publicité déguisée même si ces diffusions font parfois l'objet d'échanges de bons procédés ».

Il déclare « étudier les investissements à mettre en œuvre pour mieux planifier les espaces publicitaires de façon à éviter tout dépassement significatif ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de quatre journées au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004².

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel certaines bandes annonces ne devraient pas être considérées comme de la publicité. Le Collège constate en effet que ces bandes annonces doivent être considérées comme de la publicité au regard de l'article 1^{er} 29^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dès lors qu'elles font l'objet d'une « rémunération ou paiement similaire », en l'espèce de contreparties dont l'éditeur estime lui-même la valeur à 50% du tarif publicitaire habituel.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des

télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télé Mon-Borinage un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télé Mons-Borinage un avertissement. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : TV Lux

Service : TV Lux

« Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent par l'insertion de messages d'intérêt général ou à but philanthropique dans les tunnels publicitaires. Le Collège constate que ces messages ne peuvent être considérés comme de la publicité au regard de l'article 1^{er} 29^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucune « rémunération ou paiement similaire ». »

« En cause de l'ASBL TV Lux, dont le siège est établi Rue Haynol, 29 à 6800 Libramont ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TV Lux par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« d'avoir, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en

contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Luc Malcourant, Directeur, en la séance du 31 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits.

Il relève que ces dépassements sont occasionnels et qu'en moyenne annuelle, il est loin de dépasser le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Il estime en outre qu'il conviendrait de retirer des durées publicitaires constatées les bandes annonces relatives à des messages d'intérêt général ou à des activités culturelles.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de quatre journées au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent par l'insertion de messages d'intérêt général ou à but philanthropique dans les tunnels publicitaires.

Le Collège constate que ces messages ne peuvent être considérés comme de la publicité au regard de l'article 1^{er} 29^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucune « rémunération ou paiement similaire ». Ils rencontrent en

² Voir avis du Collège du 14 décembre 2005 (relatif à l'exercice 2004) et du 28 juin 2006 (relatif à l'exercice 2005) : <http://www.csa.be/documents/show/106> <http://www.csa.be/documents/show/139>

outre la lettre de l'article 18 3° de la directive Télévision sans frontières qui énonce que « (...) la publicité n'inclut pas (...) les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement ».

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : **Télévesdre**

Service : **Télévesdre**

« Le Collège constate que ces dépassements [publicitaires] sont structurels depuis au moins l'exercice 2004. Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes). Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur à la fin de l'exercice 2006 pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale. »

« En cause de l'ASBL Télévesdre, dont le siège est établi Rue Neufmoulin, 3 à 4820 Dison ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télévesdre par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2007 :

« d'avoir, au cours de trois semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 17 janvier 2008 ;
Entendu M. Urbain Ortmans, Directeur, en la séance du 17 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, au cours de trois semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits.

Informé par l'avis du CSA du 30 août 2006 des dépassements publicitaires, il signale avoir pris à l'époque les mesures pour éviter que de tels dépassements se reproduisent, ce dont témoigne l'échantillon de programmes fourni au CSA pour le dernier trimestre de 2006, au cours duquel le temps de transmission quotidien consacré à la publicité ne s'élevait plus qu'à 8,05%.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de trois semaines au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur à la fin de l'exercice 2006 pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télévesdre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télévesdre un avertissement. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : **Télesambre**

Service : **Télesambre**

« Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre « d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales »¹, le législateur a exclu le vidéotexte du calcul du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. »

« En cause de l'ASBL Télesambre, dont le siège est établi Esplanade René Magritte à 6010 Couillet ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télesambre par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« d'avoir, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 20 décembre 2007 ;

¹ Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Entendus MM. Tom Galand, Directeur, et Philippe Pepin, Président, en la séance du 10 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur conteste les faits. Il estime qu'une lecture parallèle des articles 20 (selon lequel le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien et 68 (selon lequel le temps du vidéotexte est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité) du décret atteste de la volonté du législateur décrétoal de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Selon cette lecture du décret, les dépassements constatés (20,35%, 20,49% et 15,87%) ne seraient plus avérés et le temps de transmission consacré à la publicité s'élèverait à respectivement 12,17%, 11,01% et 9,58%.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre « d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales² », le législateur a exclu le vidéotexte du calcul

du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. En effet, la publicité dans le vidéotexte peut, dès lors qu'elle est portée à son maximum de 13 heures par jour, dépasser largement les limites horaires et quotidiennes imposées aux autres éditeurs. Son exclusion du calcul du temps de transmission était donc nécessaire si le législateur décrétoal voulait éviter que l'usage de ce type particulier de publicité entraîne d'inévitables manquements à d'autres règles en matière de publicité. Cette situation décrétoale peut se résumer de la sorte :

Temps de transmission consacré à la publicité

< 15%

Temps de transmission quotidien

En ce qui concerne les télévisions locales, si cette dérogation n'avait pas été prévue, la situation aurait été la suivante :

Publicité TV + Vidéotexte publicitaire

< 15%

Temps de transmission quotidien TV + Vidéotexte

Avec la dérogation, la situation est la suivante :

Publicité TV

< 15%

Temps de transmission quotidien TV

L'article 68 du décret énonce que « les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 ». Il ressort bien de cet article :

- que c'est le temps de diffusion du programme de vidéotexte dans son ensemble qui est exclu ;
- et que la dérogation porte sur le calcul de temps de transmission visé.

La dérogation porte sur l'exclusion de tous les programmes de vidéotexte (publicitaire compris) de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. Si le législateur décrétoal avait

voulu limiter la portée de l'article 68, il aurait non seulement mentionné que l'exception visait le vidéotexte publicitaire (et non le vidéotexte dans son ensemble), mais également qu'elle portait sur l'évaluation du temps de transmission publicitaire (et non pas sur son calcul).

Telle que formulée, cette dérogation permet aux télévisions locales d'exploiter de la publicité dans le vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés à l'article 20 du décret, dans la limite des 13 heures fixées par le gouvernement. La plupart des télévisions locales agissent effectivement de la sorte.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL TéléSambre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL TéléSambre un avertissement. »

Décision du 28/2/2008

Editeur : TV Com

Service : TV Com

« Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale. »

² Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

« En cause de l'ASBL TV Com, dont le siège est établi Chaussée de la Croix, 7 à 1340 Ottignies ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TV Com par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 ;

« d'avoir, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 31 janvier 2008 ;

Entendu Mme Nancy Schroeder, Directrice, en la séance du 31 janvier 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits. Il les explique pour l'un d'entre eux par « une méprise de programmation dans la composition de la boucle de diffusion » et les deux autres par une durée anormalement brève du journal télévisé lors d'une semaine de congés scolaires.

Il informe le Collège des mesures prises pour éviter que de tels dépassements se reproduisent.

Il relève le caractère exceptionnel de ces dépassements, le temps de transmission consacré à la publicité sur les quatre semaines d'échantillon s'élevant à 10,49%.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de trois journées au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL TV Com un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL TV Com un avertissement. »

Décision du 6/3/2008

Editeur : **TVi**
Service : **RTL-TVi**

« Il ressort du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le reportage, en ce qu'il montre la scène de mise à mort suite à deux décharges d'un pistolet électrique, est effectivement susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Sa diffusion aurait dès lors dû être précédée de l'avertissement oral requis par l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 16 novembre 2007, une scène du journal télévisé, en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus Maître François Tulkens, avocat, M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 21 février 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 16 novembre 2007, dans son journal télévisé de 19h00, un reportage sur la mort d'un immigrant polonais.

Ce reportage est annoncé de la manière suivante par le présentateur du journal télévisé : « C'est la polémique au Canada. Une vidéo a été diffusée. Elle montre la mort d'un immigrant polonais à son arrivée à l'aéroport de Vancouver. Cet homme a été interpellé et arrêté au moyen d'un pistolet électrique et n'a pas survécu ».

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion d'un tel reportage sans avertissement préalable.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA. Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service. Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, aucune signalétique ne doit être appliquée pour les journaux télévisés. Toutefois, « le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à

l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

Il ressort du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le reportage, en ce qu'il montre la scène de mise à mort suite à deux décharges d'un pistolet électrique, est effectivement susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Sa diffusion aurait dès lors dû être précédée de l'avertissement oral requis par l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné.

Le Collège constate que l'annonce de la diffusion du reportage ne comporte pas cet avertissement : l'annonce évoque une vidéo montrant la mort d'un homme, mais elle ne précise ni que cette vidéo va être diffusée dans le reportage ni que cette vidéo contient des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. TVi un avertissement. »

Décision du 6/3/2008

Editeur : TVi
Service : Club RTL

« Selon l'article 18 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus

pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes ».

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2008 :

« d'avoir interrompu à deux reprises par de la communication publicitaire le programme « Astérix et Cléopâtre » diffusé sur le service Club RTL le 23 novembre 2007, en contravention à l'article 18 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Maître François Tulkens, avocat, M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 21 février 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL, le 23 novembre 2007, le film « Astérix et Cléopâtre ».

Le film a une durée de 70 minutes, sans les interruptions publicitaires. Il est interrompu par deux séquences de publicité.

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de deux séquences de publicité durant ce film.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service Club

RTL est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant. Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de

radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 18 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes ».

En interrompant deux fois une œuvre audiovisuelle d'une durée de 70 minutes, l'éditeur n'a pas respecté cette disposition. Le grief est établi.

Compte tenu de la durée de ces interruptions (respectivement 5 minutes 20 secondes et 5 minutes 19 secondes) et de l'heure de grande écoute à laquelle elles ont eu lieu, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 25.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Décision du 6/3/2008

Distributeur : **Belgacom**

« Dès lors, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels, si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis. En l'espèce,

Belgacom peut être qualifié par le Collège de nouvel entrant sur le marché de la livraison de services audiovisuels, eu égard au nombre d'abonnés et au taux de pénétration sur ce marché dont il bénéficiait au cours des exercices 2005 et 2006. L'application par le Collège de l'obligation de présentation comptable apparaît donc, précisément pour ces exercices, disproportionnée à l'égard de Belgacom. »

« En cause de la société anonyme de droit public Belgacom, dont le siège est établi boulevard du Roi Albert II 27, à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Belgacom par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2007 :

- « de ne pas respecter ses obligations en matière d'offre de base, en contravention aux articles 81 et 82 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- de ne pas avoir présenté une comptabilité séparée lors du contrôle annuel de l'exercice 2006, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 22 janvier 2008 ;

Entendus Maîtres Agnès Maqua et Vanessa Ling, avocates, et Monsieur Frederic Logghe, conseiller juridique, en la séance du 14 février 2008.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Durant les exercices 2005 et 2006, le distributeur de services n'a pas fourni au public l'offre de base et les offres complémentaires n'ont pas été proposées qu'aux seuls abonnés à l'offre de base.

En outre, Belgacom n'a pas mis en œuvre l'obligation de présentation comptable pour l'exercice 2006.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Quant au premier grief

Le distributeur de services estime que l'article 81 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion procède à une mauvaise transposition de l'article 31 de la directive « service universel » dès lors que la disposition décréte ne conditionne pas l'obligation de distribution (« must carry ») au nombre significatif d'utilisateurs finaux du réseau de télédistribution concerné. Belgacom rappelle qu'en septembre 2006, il disposait d'une part de marché proche de 2,5 %, tant sur le marché de gros que de détail.

Partant, le distributeur invoque l'effet direct de la disposition européenne, dont le contenu est inconditionnel et suffisamment précis selon Belgacom, pour que le Collège d'autorisation et de contrôle écarte la règle illégale issue du décret.

S'agissant de l'obligation de ne fournir l'offre complémentaire qu'aux seuls abonnés de l'offre de base, édictée à l'article 81 § 2 du décret, le distributeur de services considère l'application de cette disposition contraire à l'intérêt du consommateur, dans la mesure où il s'agirait d'une offre conjointe illicite, en contravention à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

A titre subsidiaire, le distributeur de service rappelle que le « must carry » n'est pas assorti d'un « must offer » dans le chef des éditeurs visés par l'article 82 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, alors que c'est précisément certains d'entre eux – plus précisément certaines télévisions locales – qui refusent toute relation contractuelle, en dépit de la volonté de Belgacom d'intégrer ces éditeurs sur sa plateforme.

Quant au second grief

Belgacom estime que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en énonçant une obligation de séparation comptable à tout distributeur qui exerce également une activité d'opérateur de réseau

quelque soit sa puissance sur le marché, n'est pas conforme au cadre réglementaire européen sur les communications électroniques et plus particulièrement à l'article 11 de la directive « accès ». Selon le distributeur, l'autorité de régulation ne peut imposer un remède tel que la séparation comptable qu'aux seuls opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché déterminé, après avoir procédé à une analyse du marché et désigné cet ou ces opérateurs puissants. Belgacom, qui se qualifie de nouvel entrant sur le marché, considère que la disposition édictée à l'article 77 a un effet discriminatoire et disproportionnée à son égard.

Rappelant les remarques du Conseil d'Etat concernant la non-conformité cette disposition dans le projet de décret soumis lorsqu'elle était intégrée au chapitre des opérateurs, ainsi que les commentaires du Collège d'autorisation et de contrôle dans la recommandation du 31 mai 2006, le distributeur de services se prévaut de l'effet direct de l'article 8 (3) de la directive « accès » pour demander au Collège d'écarter l'article 77 du décret.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au premier grief

Le Collège constate que l'article 81 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion transpose en droit interne l'article 31 de la directive « service universel », selon lequel « les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser, pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont

soumises à un réexamen périodique ».

Toutefois, l'article 81 § 1^{er} du décret dispose l'obligation de distribution de l'offre de base pèse sur tout distributeur de services par câble, quelque soit le nombre d'utilisateurs.

L'effet direct invoqué par Belgacom ne rencontre pas en l'espèce toutes les conditions d'applicabilité dans la mesure où la disposition européenne doit être non seulement claire, précise et inconditionnelle, mais également complète et juridiquement parfaite, c'est-à-dire non subordonnée à l'adoption d'un autre acte pour son exécution ou pour produire ses effets. Or l'article 31 de la directive « service universel » n'est qu'une possibilité offerte aux États membres qui ne peut produire d'effet. Le Collège ne peut par conséquent se prévaloir de l'effet direct de la disposition européenne pour écarter l'article 81 § 1^{er} du décret.

Pour le surplus, le Collège doit constater que la procédure ouverte par la Commission européenne en juin 2006 (IP/06/948, MEMO/06) sur un éventuel manquement aux obligations découlant de l'article 31 de la directive précitée et de l'article 49 du traité CE lors de la transposition en droit interne par la Communauté française a été clôturée le 11 décembre 2007.

Néanmoins, dès lors que le législateur a intégré le câble bifilaire dans le régime applicable à la télédistribution, jusque là réservé au câble coaxial, sans définir clairement les objectifs d'intérêt général poursuivis par l'obligation de distribution, le Collège estime qu'une application inconditionnelle de l'article 81 § 1^{er} à ces deux plateformes, pourtant technologiquement distinctes et dont les pénétrations sur le marché de la livraison de services audiovisuels diffèrent considérablement, est contraire au principe de proportionnalité selon lequel les actes ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché¹.

En outre, Belgacom ne peut se prévaloir d'un nombre significatif d'utilisateurs dans la mesure où lors de l'exercice 2006 il disposait de seulement 150.000 abonnés en Belgique et ses parts de marché avoisinaient les 2,5 %.

Partant, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la disposition édictée à l'article 81 § 1^{er} est disproportionnée pour une entreprise telle que Belgacom, eu égard à sa qualité actuelle de nouvel entrant sur le marché de la livraison de services audiovisuels.

Le grief n'est pas établi.

L'article 81 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose une obligation de distribution des offres complémentaires aux seuls abonnés à l'offre de base et l'article 82 précise les éditeurs de services bénéficiant de l'obligation de distribution. Ces dispositions étant corollaires à l'article 81 § 1^{er}, le Collège d'autorisation et de contrôle considère qu'elles ne peuvent s'appliquer à Belgacom, eu égard à sa qualité actuelle de nouvel entrant sur le marché de la livraison de services audiovisuels.

Le grief n'est pas établi.

QUANT À L'ARTICLE 77

Dans la recommandation du 31 mai 2006, le Collège d'autorisation et contrôle était d'avis, en se basant sur le principe de proportionnalité, que l'article 77 du décret du 27 février 2003 ne pouvait être considéré comme une mesure de séparation comptable, au sens des articles 13 de la directive 2002/21/CE « cadre » et 11 de la directive 2002/19/CE « accès », appliquée de manière inconditionnelle aux entreprises. Le Collège d'autorisation et de contrôle avait souhaité traduire « la volonté du législateur suivant laquelle l'article 77 du décret du 27 février 2003 constitue une obligation de présentation comptable et de transparence financière imposée aux seuls distributeurs de services qui exercent simultanément l'activité d'opérateur de réseau de radiodiffusion et destinée à sauvegarder la liberté du public d'accéder à une offre dans les services de radiodiffusion ». Le Collège avait précisé que cette disposition avait pour objet de « rendre plus transparentes et objectives les relations entre distributeurs de services et opérateurs de réseau de radiodiffusion ».

Au vu de ce qui précède et dès lors que

le législateur décréte a soumis l'obligation prévue à l'article 77 du décret à l'activité de distributeur de services, indépendamment du cadre réglementaire européen des communications électroniques applicable à l'activité d'opérateur de réseau, le Collège ne peut accueillir l'argumentaire du distributeur basé sur la non-conformité de la disposition décréte à cette réglementation européenne.

Cependant, le Collège estime que l'obligation de présentation comptable telle qu'énoncée par la recommandation de 2006 ne peut être appliquée à tous les distributeurs de services exerçant également une activité d'opérateur de réseau sans heurter le principe de proportionnalité.

Dès lors, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels, si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, Belgacom peut être qualifié par le Collège de nouvel entrant sur le marché de la livraison de services audiovisuels, eu égard au nombre d'abonnés et au taux de pénétration sur ce marché dont il bénéficiait au cours des exercices 2005 et 2006. L'application par le Collège de l'obligation de présentation comptable apparaît donc, précisément pour ces exercices, disproportionnée à l'égard de Belgacom.

Le grief n'est pas établi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare les griefs de contravention aux articles 77, 81 et 82 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion non établis. »

¹ Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Points de vue

Point [s] de vue

Call tv, télé-tirelire, participation TV : point de vue de l'Ofcom

Confrontés aux émissions de « call tv » (ou télé-tirelire), ces nouveaux formats apparus récemment sur les écrans européens, les régulateurs européens ont rapidement dégagé un consensus pour considérer que ce type de programme relevait bien d'une certaine conception du télé-achat. En Belgique francophone, se basant sur un récent arrêt de la CJCE, le CSA vient de prendre une décision allant dans ce sens (voir en page 34). Qu'en est-il dans les autres pays européens ? En Grande-Bretagne, l'OFCOM a dernièrement édicté de nouvelles exigences pour les éditeurs de services diffusant ce type de programmes.

Contexte

Plusieurs incidents sont survenus en 2007 suggérant de sérieuses défaillances dans la façon dont les éditeurs traitaient les jeux et les concours qu'ils diffusaient. Ces incidents regroupaient des pratiques telles que des inventions de noms de gagnants et des sélections déloyales des participants, par exemple. La confiance du public dans les « télévisions participatives » (« Participation TV ») en a été ébranlée, en particulier dans les émissions où la participation du public se faisait par le biais d'appels téléphoniques surtaxés (« PRS »).

A ce jour, l'OFCOM a pris des sanctions et imposé des amendes aux éditeurs de services pour un montant dépassant les 3,5 millions de £. En outre, « PhonepayPlus », qui régule le marché des « PRS » pour le compte de l'OFCOM, les a condamnés à des amendes pour une valeur totale de 580.000 £ pour leur part de responsabilité dans ces contraventions.

En mars 2007, une enquête de l'OFCOM sur le recours aux services téléphoniques surtaxés par les éditeurs dans leurs émissions a conclu qu'il y avait des problèmes structurels dans la manière d'utiliser les PRS. L'enquête a permis d'adopter plusieurs recommandations relatives à l'utilisation des ces services. Sur base des résultats de cette enquête, l'OFCOM a lancé une consultation publique en juillet 2007 sur la « Participation TV : protection des téléspectateurs et consommateurs, et séparation de la publicité du contenu éditorial³ ».

Le 19 février 2008, l'OFCOM a publié une déclaration sous le titre « Participation TV 1^{ère} Partie : protection des téléspectateurs et consommateurs ». Cette déclaration définit de nouvelles mesures destinées à renforcer la protection des consommateurs et à restaurer la confiance du public dans les émissions qui invitent les téléspectateurs à y participer des moyens de communication électronique.

De nouvelles obligations pour les éditeurs de services

L'OFCOM a en outre l'intention d'ajouter une nouvelle condition aux autorisations délivrées aux chaînes de télévision selon laquelle leur responsabilité serait directement engagée, quand elles invitent les téléspectateurs à participer aux programmes, dans le traitement de l'ensemble des communications avec le public (par téléphone, courriel et autres moyens de communication basé sur l'Internet, poste, etc).

Outre cette obligation générale, les chaînes de télévision devront faire vérifier par un organisme tiers indépendant les systèmes et les processus qu'elles utilisent dans les concours et votes par PRS. Cette vérification va améliorer de façon significative la confiance du public dans les jeux et votes basés sur les PRS et aidera les radiodiffuseurs à détecter les dysfonctionnements.

¹ Cad des programmes qui invitent les téléspectateurs à interagir souvent en utilisant un « PRS ».

² PRS : « premium rate telephone service », cad un service offert par un opérateur télécom qui connecte un usager à un fournisseur de services à valeur ajoutée, consistant à assurer la facturation et le recouvrement de la totalité des sommes dues par l'usager, et à reverser au fournisseur de services la part qui lui revient, sans lui révéler l'identité de l'usager.

³ « Participation TV: protecting viewers and consumers, and keeping advertising separate from editorial" <http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/participationtv/summary/>

⁴ « Participation TV Part 1: protecting viewers and consumers" <http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/participationtv/statement/>

En vertu de ce nouveau système de vérification, un éditeur autorisé qui utilise des votes et jeux avec « PRS » devra :

- faire valider par un organisme tiers indépendant que ses processus respectent totalement les exigences définies dans ce nouveau système de licence ;
- s'assurer que l'organisme tiers indépendant vérifie régulièrement la manière dont sont utilisés les « PRS » dans les programmes de votes ou de jeux ;
- décider de la forme exacte de la vérification et des tests à mener par l'organisme tiers indépendant ; L'OFCOM fournira des conseils pour aider les éditeurs dans ce domaine ;
- fournir à l'OFCOM, dans un format adéquat, des informations sur la manière dont il respecte les procédures et toutes autres données qu'il jugera utile ;
- publier annuellement une déclaration, signée par un responsable de la chaîne, confirmant qu'elle a mis en place des processus appropriés, et donnant le nom de l'organisme tiers indépendant désigné.

Nouvelle orientation

Outre la nouvelle condition liée à l'autorisation, l'OFCOM a l'intention de publier de nouvelles recommandations destinées à la fois aux radios et aux chaînes de télévision.

Ces recommandations couvriront entre autres :

- le stade auquel doit commencer l'élimination des candidats, ou la sélection des vainqueurs ou la sélection des participants ;
- la nécessité de ne pas publier de résultats là où ont été identifiés de sérieux manquements dans le respect de la procédure ;
- plus d'informations pour les utilisateurs des jeux avec « bouton rouge » et les votes ;
- la nécessité de dévoiler les méthodologies ;
- la nécessité d'améliorer l'information sur la tarification de la participation.

Radio

A ce stade, l'OFCOM n'a pas de données suffisantes quant à l'utilisation des « PRS » par les éditeurs de radiodiffusion sonore. C'est pour cette raison que, pour le moment, l'OFCOM ne modifiera que le régime d'autorisation pour les télévisions. Cependant, l'OFCOM rendra un avis dans le courant de l'année 2008 sur l'extension de telles règles à la radio.

Séparation entre contenus publicitaires et éditoriaux

La recommandation a également abordé, en tant que question distincte, la séparation du contenu éditorial et de la communication publicitaire dans le cadre de programmes basé sur les « PRS ». L'OFCOM prévoit de publier un nouveau document sur cette question prochainement.

Ritu Manhas

Programme Executive,
Content and Standards,
OFCOM
ritu.manhas@ofcom.org.uk

Sommaire



- 2 Colophon**
- 3 Editorial du Président**
Les enjeux et opportunités de la nouvelle création télévisuelle
- 5 Actualité audiovisuelle**
- 17 Actualité du CSA**
CAC - Avis sur le contrôle de la réalisation des obligations des radios privées pour l'exercice 2006
CAC - Avis relatif à l'évaluation de la déclaration du volume de production propre des TLV
CAC - Addendum à l'avis sur le contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z
Plan de fréquences
Installation du nouveau CNP
CAC - Avis relatif au renouvellement du mandat d'administrateur général de la RTBF
21° FIPA
Plan de fréquences - réunions d'information
3° Dialogue franco-allemand sur les médias
Plan de fréquences - Complément au ROI du CSA et recommandation
25° réunion du comité de contact de la directive TVSF
Séminaire radio
Gestion des plaintes et médiation dans les services publics
Transposition de la directive SMA
8° Journées des Archives
2° Forum média
Séminaire radio
CAC - Call TV
Quel avenir pour la régulation du marché 18 en Europe et en Communauté française ? (Julien Gilson, CSA)
- 26 Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle**
- | | |
|-------------|---|
| 19 décembre | (Plug TV - protection des mineurs) |
| 19 décembre | (Plug TV - protection des mineurs) |
| 19 décembre | (TVi - rapport annuel) |
| 24 janvier | (AIESH - Offre de base) |
| 24 janvier | (AIESH - Transparence comptable) |
| 24 janvier | (11 TV PPV - Changement de format) |
| 31 janvier | (RTL-TVi - Protection des mineurs) |
| 31 janvier | (Plug TV - Télé-achat) |
| 31 janvier | (Club RTL - Télé-achat) |
| 21 février | (AB4 - Call tv) |
| 28 février | (Télésambre - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (notélé - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (RTC Télé-Liège - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (Télé Bruxelles - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (Télé Mons-Borinage - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (TV Lux - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (Télévesdre - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (Antenne Centre - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 28 février | (TV Com - Contrôle annuel pour l'exercice 2006) |
| 6 mars | (RTL-TVi : protection des mineurs) |
| 6 mars | (Club RTL : communication publicitaire) |
| 6 mars | (Belgacom : offre de base et présentation comptable) |
- 50 Point [s] de vue**
Call tv : point de vue de l'Ofcom